



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

MW/PR

P.V. AI 18

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015

Ordre du jour :

1. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours
 - Présentation du projet de loi
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2015
3. 6778 Projet de loi relatif à la construction d'un Centre national d'Intervention et de Secours et autorisant l'Etat à participer au financement des travaux y relatifs
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Gilles Roth), M. Gérard Anzia (en rempl. de M. Roberto Traversini), M. Fränk Arndt, M. André Bauler (en rempl. de M. Guy Arendt), Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville ; M. Paul Schroeder, M. Alain Di Genova, M. Alain Becker, Direction des Services de Secours ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Vice-Présidente, ensuite M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6861

Monsieur le Ministre rappelle la nécessité d'une réorganisation, discutée depuis longtemps, des services de secours. En effet, ceux-ci ont fini par se retrouver dans une situation où, à certains endroits, la sortie des équipes endéans un délai raisonnable n'était plus garantie. Le gouvernement précédent avait déjà pris des mesures d'urgence, notamment l'embauche de cinquante ambulanciers professionnels. Le gouvernement en place poursuivra sur cette voie. Le bénévolat étant en régression, les services de secours doivent être professionnalisés davantage, tant au niveau de la formation qu'à celui du statut, sachant qu'ils ne pourront autrement être assurés à long terme.

L'idée d'un établissement public fusionnant la Protection civile et la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers est une conclusion du rapport de 2010 du collège d'experts consultants retenue par le gouvernement. L'État et les communes étant des partenaires égaux au sein de cet établissement public, ils contribuent chacun par moitié au financement. L'État supporte actuellement 60% des frais, ceux-ci ayant tendance à augmenter : les dépenses totales des services publics s'élèvent actuellement à 60 millions d'euros par an et augmenteront substantiellement dans les années à venir.

Le projet de loi sous rubrique a été élaboré notamment sur base de larges consultations de tous les membres des services de secours et en y associant le SYVICOL. Il convient de préciser que le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg intégrera, sur sa propre demande, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Un compromis a aussi été trouvé avec la Ville de Luxembourg qui exige qu'une fusion des services de secours, à laquelle elle participerait éventuellement, ne mène pas à une détérioration de ces services sur le territoire de la capitale. La Ville de Luxembourg s'associera au plus tard en 2021, mais ne participera que s'il est garanti que les services disposent d'au moins 120 professionnels, à côté de ses propres pompiers professionnels.

Un représentant ministériel présente ensuite le projet de loi.

- Le projet de loi innove en définissant la sécurité civile. L'objectif de donner une définition légale est aussi de délimiter la future loi par rapport à la législation relative au Haut Commissariat à la Protection nationale, celui-ci ayant également des attributions en matière de gestion de crises. L'utilisation de l'expression « sécurité civile » au lieu de « protection civile » répond au souci d'avoir une terminologie nouvelle qui convient à tous les concernés et d'éviter des termes « pris », c'est-à-dire qui ont déjà une signification précise. En effet, le maintien de l'expression « protection civile » pourrait être surprenant pour les sapeurs-pompiers.

- Le Grand-Duc a donné son accord à la dénomination « Corps grand-ducal d'incendie et de secours » (CGDIS). Ce corps prend la forme d'un établissement public à caractère administratif pour pouvoir regrouper l'État et les communes dans une structure chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours. L'idée d'un syndicat mixte, tel celui du SEBES¹, n'a pas été retenue en raison de nombreuses entorses qui auraient dû être faites à la législation relative aux syndicats, puisque les services de secours présentent la particularité du bénévolat. La forme de l'établissement public assure une plus grande flexibilité et représente une plateforme qui permet pour la première fois à l'État et aux communes de déterminer en commun l'orientation des services de secours.

- Le système actuel du SAMU² est divisé : d'une part, les médecins sont liés par convention au ministère de la Santé. D'autre part, le financement du matériel relève du budget du

¹ Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre

² Service d'aide médicale urgente

ministère de l'Intérieur, celui-ci étant également compétent au niveau de la régulation (Central 112). L'intégration du SAMU dans le CGDIS, dont le fonctionnement ne changera pas, présentera donc toute son utilité.

- Concernant les biens meubles, il est envisagé que l'entièreté du matériel nécessaire au fonctionnement des services de secours soit mis gratuitement à disposition du CGDIS par l'État et les communes, plus précisément qu'un transfert de propriété aura lieu. Il a été tenu compte de la demande du SYVICOL que le matériel qu'une commune avait acheté sera mis à disposition de celle-ci. En raison du transfert de propriété, les frais de fonctionnement du matériel incomberont à l'établissement public.

S'agissant des biens immeubles, le projet de loi prévoit, soit un transfert de propriété, soit une mise à disposition par voie de convention avec le propriétaire, à savoir l'État ou une commune. Le but est d'obtenir une couverture du territoire national de centres principaux. Dans un souci d'équité, l'indemnité de mise à disposition ne sera pas fixée par rapport à la valeur réelle de l'immeuble, mais par rapport à un standard retenu pour chaque catégorie. Ce standard, en cours d'élaboration, tiendra compte de critères déterminés, telle que la vétusté.

- Le conseil d'administration du CGDIS se composera paritairment de représentants de l'État et des communes (SYVICOL). Lorsque le nombre de représentants des communes augmentera en 2021 de 7 à 8 avec l'intégration des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg, celui des représentants de l'État augmentera également à 8. Le SAMU, la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers, le cadre des pompiers professionnels, le cadre administratif et technique du CGDIS, les pompiers volontaires et les jeunes pompiers disposeront chacun d'un délégué au conseil d'administration avec voix consultative.

Sur l'initiative du Comité des Sages de la Protection civile et de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers, la désignation « agent professionnel des services de secours » sera remplacée par celles de « pompier professionnel » et « pompier volontaire ».

- La direction du CGDIS sera assurée par un comité directeur qui se composera d'un directeur général et de cinq directeurs fonctionnels (cf. annexe 1, p. 8-16).

- Le projet de loi définit le statut du pompier volontaire et s'inspire pour ce faire de la législation française. Le conseil d'administration du CGDIS déterminera les indemnités auxquelles auront droit les pompiers volontaires.

- En ce qui concerne la reconnaissance de l'engagement volontaire, le projet de loi prévoit deux mesures : le remboursement par le CGDIS d'une partie des dépenses lors de la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire, ainsi qu'une allocation de reconnaissance.

- Les dispositions législatives actuellement en vigueur relatives à la protection des pompiers volontaires et du congé spécial restent inchangées.

- Le projet de loi règle la profession du pompier professionnel.

- Les personnes actuellement embauchées par une commune pour le service d'incendie et de sauvetage seront intégrées à l'établissement public si elles le désirent. Au cas contraire, elles restent auprès de la commune, mais se verront confiées d'autres tâches.

- Les finances du CGDIS sont réglées par la section 7 du chapitre II du projet de loi (articles 52 à 58) (cf. annexe 1, pp. 25 et 26).

- Au sujet de l'organisation opérationnelle et territoriale de secours se pose dans le système actuel la question des compétences et responsabilités respectives. Le collège d'experts consultants (CEC) a analysé les bases juridiques des risques et de leur couverture sur le territoire dans son rapport (cf. p. 9-12):

« 1.2. Les bases juridiques

1.2.1. Référence des textes existants

Le décret du 14.12.1789 relatif à la constitution des municipalités fixe dans l'article 49 des obligations au niveau local et en particulier pour le bourgmestre:

- *Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir ; les unes, propres au pouvoir municipal ; les autres, propres à l'administration générale de l'Etat, et déléguées par elle aux municipalités.*

Le décret du 16-24.08.1790 sur l'organisation judiciaire décrit dans l'article 3 les tâches à accomplir au niveau local pour la protection de la population:

- *Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:*

- ...

- *5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district ;*

- ...

On peut en conclure qu'il y avait déjà à cette époque une obligation pour la commune de répondre aux situations d'urgence et de prendre des précautions dans le domaine de la prévention. En outre, les « fléaux calamiteux » pourraient avoir été les catastrophes (prévisibles à l'époque).

La loi communale du 13.12.1988 confirme dans son article 100 l'obligation faite aux communes de se doter d'un service d'incendie et de sauvetage :

- *Sans préjudice des structures nationales et régionales des secours d'urgence de la protection civile chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires. ...*

Le règlement grand-ducal du 6.05.2010 portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'ASS et des S.I.S. des communes fixe dans l'article 14 les tâches du service à l'échelon communal:

- *Les services communaux d'incendie et de sauvetage ont pour mission :*

- *la protection et la lutte contre les incendies et contre les périls et accidents de toute nature menaçant la sécurité publique, les personnes et les biens ;*

- *de mettre en oeuvre les opérations de sauvetage sans préjudice des attributions du SNPC,*

-

Les experts consultants pensent que ce règlement porte essentiellement sur la réponse à apporter face aux incendies et aux situations d'urgence une fois qu'ils se sont produits en omettant les aspects de prévention et de planification.

La loi du 12.6.2004 portant création d'une ASS décrit dans l'article 1 les tâches générales du service:

- *Il est créé une administration des services de secours chargée*
 - *de la mise en oeuvre des mesures destinées à protéger et secourir les personnes en danger sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendie et de crues ou inondations.*
 - *de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accidents de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières.*

Dans l'article 4 de la même loi, les tâches de la division protection civile sont ainsi décrites :

- *La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en oeuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs.*

1.2.2. Analyse des textes existants

La juxtaposition de ces textes pris à des époques différentes, mais toujours en vigueur, conduit le collège d'experts consultants (CEC) à relever des incertitudes sur les bases légales du dispositif actuel. Ces doutes n'ont pas été levés par les interlocuteurs rencontrés.

La responsabilité du bourgmestre semble bien établie, et reconnue, par la loi communale de 1988 pour ce qui concerne la protection contre l'incendie. En cas d'incident ou d'accident d'une autre nature, accident de circulation par exemple, la désignation d'une autorité responsable semble moins bien définie. Le fait que l'État soit l'effecteur des moyens de secours (ambulances et sauvetage) par l'intermédiaire des centres de protection civile qui relèvent de son autorité ne semble pas exonérer le bourgmestre de sa responsabilité ce qui, de fait, ne clarifie pas la situation.

Selon l'avis du CEC, le bourgmestre porte en fait, par le décret de 1790, une large responsabilité dans la distribution des secours, contrairement à ce que pensent la plupart des personnes rencontrées. De plus, les missions confiées aux services d'incendie et de sauvetage communaux par le règlement grand-ducal de 2010 ne sont pas limitées à la lutte contre l'incendie, mais visent également *les périls et accidents de toute nature*, ce qui tend à confirmer l'analyse.

En outre, le CEC relève que les limites entre les tâches confiées aux services opérationnels ne sont pas définies d'une façon très claire, notamment pour ce qui concerne la désincarcération dans le domaine du sauvetage.

La loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques désigne en fait la personne morale devant réparation du fait d'un fonctionnement défectueux des services :

- *L'État et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.*
- Selon l'avis du CEC, cette loi ne remet pas en question la responsabilité de l'autorité publique chargée de la distribution des secours (le bourgmestre).

1.2.3. S'agissant des corps de sapeurs-pompiers, leur statut est lui aussi entouré d'incertitude :

Service communal pour les uns, ASBL pour les autres. Dans le premier cas, il n'existe pas (ou rarement) d'acte de création du corps par la commune lui donnant une existence juridique. Dans le second cas, il n'existe pas plus d'acte administratif confiant à l'ASBL une mission de service public.

Il n'existe pas non plus de lien identifié entre la commune, respectivement le corps de sapeurs-pompiers, et les pompiers volontaires ou bénévoles à l'exception de la décision du conseil communal (art. 21, règlement grand-ducal du 06.05.10) nommant le chef de corps et son adjoint. L'absence de ce lien formel pourrait poser problème en cas d'accident ou de faute d'un sapeur-pompier. »

Le présent projet de loi s'efforce dans les articles 62 à 65 de clarifier la question des responsabilités en s'inspirant également du système français. Ainsi, le bourgmestre restera l'autorité responsable des services de secours en cas d'interventions standard, tandis que la direction des opérations est confiée au ministre de l'Intérieur pour les cas qui dépassent la compétence territoriale d'une seule commune. Selon le commentaire des articles 62 à 65, le directeur des opérations (DOS) est le responsable politique de la gestion de l'accident, du sinistre ou de la catastrophe ; il est assisté sur le terrain par le commandant des opérations de secours (COS). Alors que le COS commande le dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours, le DOS décide des orientations stratégiques et valide les actions proposées par le COS. Il convient de souligner que le système prévu permettra au bourgmestre d'avoir recours à l'établissement public CGDIS dans son ensemble, donc à tous ses moyens.

Le territoire est réparti en quatre zones de secours, subdivisées en groupements. Chaque groupement rassemble plusieurs centres d'incendie et de secours et comprend un centre principal disposant aussi de pompiers professionnels. Les pompiers volontaires des autres centres peuvent faire leur service également dans le centre principal.

Les centres de la catégorie I sont actuellement ceux qui ne sont pratiquement plus actifs. Le centre standard est représenté par la catégorie II ; il s'agit des centres capables de sortir vingt-quatre heures sur vingt-quatre avec une équipe de six personnes pour les interventions d'incendie et de sauvetage. La catégorie IIbis assure en outre une telle disponibilité pour les interventions d'ambulance. S'y ajoute pour la catégorie III une équipe d'incendie et de sauvetage assurant une garde casernée, donc des pompiers professionnels ou volontaires assurant la garde au centre. Le but est de garantir sur le territoire d'intervention de ce centre également une intervention rapide au cas où un centre de la catégorie II du territoire ne disposerait pas d'une équipe prête à sortir. La catégorie IV regroupe les grands centres qui disposent d'un potentiel opérationnel journalier de respectivement deux équipes d'incendie et de sauvetage et d'ambulance au moins. La Ville de Luxembourg figure dans la catégorie IVbis et dispose d'au moins deux équipes d'ambulance supplémentaires par rapport à la catégorie IV.

La formation constitue un élément clé de la réforme des services de secours, l'accent étant mis sur la professionnalisation de la formation. La même importance reviendra tant à une formation solide qu'au potentiel opérationnel.

La réforme entend conserver la vie associative, tout en séparant désormais le volet opérationnel, qui sera organisé dans le cadre du CGDIS, du volet associatif. L'organisation de la vie associative fait l'objet des articles 91 à 93 du projet de loi.

Discussion

- S'agissant des terrains sur lesquels se trouvent les immeubles des centres, l'indemnité de mise à disposition que paiera l'établissement public au propriétaire (État ou commune)

tiendra compte du terrain. Quant aux immeubles pour lesquels un transfert de propriété vers le CGDIS sera opéré, le terrain fait partie du transfert ; le montant de la valeur sera déterminé dans la convention conclue avec le propriétaire.

- La Ville de Luxembourg participera à la réforme à condition que les services de secours soient professionnalisés tel qu'annoncé et que la réforme n'engendre pas une détérioration des services sur le territoire de la ville. Celle-ci s'associera au plus tard en 2021 à la fusion des services, ce qui représente aussi une solution de compromis : en effet, les autres communes s'inquiétaient d'être obligées de cofinancer le corps professionnel de la Ville de Luxembourg en cas de participation de celui-ci dès le début. Des synergies avec la Ville de Luxembourg sont néanmoins déjà réalisées maintenant, notamment au niveau de la formation des ambulanciers professionnels embauchés au cours des dernières années pour les services de secours. En effet, ces ambulanciers n'ont pas la formation répondant aux exigences professionnelles auxquelles satisfont les pompiers professionnels de la capitale.

- Au sujet du financement du CGDIS, Monsieur le Ministre rappelle que 10% de la TVA sont normalement versés au Fonds communal de dotation financière (FCDF). La décision prise par le gouvernement de ne pas tenir compte de la hausse de la TVA de 15% à 17% est l'application d'une disposition utilisée dans le passé pour défendre des intérêts nationaux, en songeant notamment à l'ARBED. À présent, le produit provenant de la hausse de la TVA sert à l'alimentation du fonds pour le financement de l'établissement public CGDIS. En raison de la décision de répartir à l'avenir les coûts globaux des services de secours par moitié entre l'État et les communes (actuellement : communes 58%, État 42%), les communes pourront récupérer la moitié du montant. Sachant que la réforme des services de secours sera coûteuse, cette manière de procéder fait preuve de prévoyance, comme le précise Monsieur le Ministre. En effet, en l'absence de ce mode de financement, certaines communes pourraient se retrouver en difficultés financières, puisqu'elles devraient trouver d'autres moyens pour apporter leur contribution.

- S'agissant du charroi, tous les véhicules subventionnés par l'État seront transférés à titre gratuit à l'établissement public. Pour tous les autres véhicules, il convient d'analyser chaque cas. Si le CGDIS estime avoir besoin d'un véhicule, le transfert de propriété est réglé par une convention et les frais de fonctionnement seront évidemment à charge du CGDIS.

Au niveau des immeubles, si la commune reste propriétaire, la mise à disposition opérée par une convention se fait suivant les dispositions applicables en matière de bail.

- La formation revêtant toute son importance, un député rend toutefois attentif au fait qu'il existe de nombreux pompiers volontaires bénéficiant d'une longue et précieuse expérience, mais ne disposant pas du brevet de technicien BT 1 désormais nécessaire. Sans négliger l'utilité d'une formation exigeante, l'orateur plaide partant pour une approche plus flexible afin de ne pas perdre des membres expérimentés des services de secours.

Le même député fait encore remarquer que la dénomination « Naturpark Our » pour un groupement de la zone Nord prête à confusion, alors que cette dénomination existe déjà dans un autre contexte. Il serait dès lors préférable de la changer ici.

2. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé.

3. Projet de loi 6778

La commission désigne M. Fränk Arndt comme rapporteur.

Le projet de loi fut déposé le 12 février 2015 et avisé par le Conseil d'État le 3 avril 2015. Il s'agit d'un projet commun de l'État et de la Ville de Luxembourg, celle-ci en étant le maître d'ouvrage. Monsieur le Ministre explique que, pour des raisons de transparence vis-à-vis de la Chambre des Députés, il a attendu la fin des discussions avec la Ville de Luxembourg et l'accord du conseil communal de celle-ci pour le projet.

Le Centre National d'Incendie et de Secours (CNIS) est en quelque sorte le cœur de la réforme des services de secours. Un nouveau central des secours d'urgence 112 (CSU 112) est nécessaire. Le nouveau bâtiment abritera par ailleurs l'Administration des services de secours, l'École Nationale de la Protection Civile et l'École Nationale des Services d'Incendie et de Sauvetage, ces deux écoles fusionnant pour devenir l'Institut national de formation des services de secours (INFSS), ainsi que le centre d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg (zone 1 du projet). La zone 2 comportera les installations techniques permettant l'entraînement et la formation pratique sur place. L'État supportera intégralement les frais de construction de la zone 2 à hauteur de 19 460 203,10 € TTC (TVA à 17%). Le coût total de la zone 1 est estimé à 121 665 987,62 € ; la part de l'État (ASS, CSU 112, INFSS) s'élève à 54 555 028,85 € TTC (TVA à 17%) correspondant à 44,84%. La Ville de Luxembourg aura à charge l'autre part, correspondant au coût pour la caserne des sapeurs-pompiers. Le financement par l'État s'élèvera donc au total à 74 015 231,95 € (TVA à 17%). L'indice du coût de la construction appliqué est celui d'octobre 2013, à savoir 738,97 ; il est actuellement à 753,63, de sorte que le coût intégral du projet augmentera de 2,8 millions d'euros.

Monsieur le Ministre remercie la Ville de Luxembourg pour sa collaboration active à la réalisation de ce projet important tant attendu par les concernés dans le cadre de la réforme des services de secours.

*

Monsieur le Président fait savoir que la commission examinera les dispositions de la loi dite « Omnibus »³ la concernant.

En ce qui concerne la prochaine réunion fixée au 15 octobre 2015, un député donne à considérer qu'elle coïncide avec la réunion d'une autre commission.

Monsieur le Président est conscient de ces coïncidences, mais rappelle que l'horaire de la plage fixe de la présente commission est celui réservé à la séance publique, de sorte qu'il est inévitable de déplacer des réunions et de tomber dans la plage d'autres commissions.

Luxembourg, le 5 janvier 2016

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

³ Dossier parlementaire 6704.

Annexes : 1) document relatif au projet de loi 6861
2) document concernant le CNIS (Centre National d'Incendie et de Secours)

Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Chapitre I : Des objectifs et principes fondamentaux

- Art. 1^{er} La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des communes et des autres personnes publiques ou privées.

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- *Section 1 : Statut juridique, missions et siège*
- Il est créé un corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS, sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays...

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

– *Section 1 : Statut juridique, missions et siège*

- L' Administration des services de secours et les services communaux d'incendie et de sauvetage sont intégrés de plein droit au CGDIS.
- Le CGDIS reprend également la gestion du Service d'incendie et de sauvetage de l'ANA et du SAMU.

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 2 : La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Les biens meubles affectés, et nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont transférés à titre gratuit à celui-ci, à compter de l'entrée en vigueur de la loi

- ... les équipements, le charroi, les stocks de matériel, et d'une manière générale, tous les biens meubles,....

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 2 : La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Les biens immeubles des communes ou de l'État affectés aux services d'incendie et de sauvetage communaux, respectivement à l'ASS, sont soit transférés en pleine propriété au CGDIS, soit mis à disposition de l'établissement par le biais d'une convention à conclure entre le CGDIS et chaque commune concernée, respectivement l'État.

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

– *Section 3 : Du conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

- Le CGDIS est administré par un C.A. qui est composé paritairement de représentants de l'État et du secteur communal, nommés par le Gouvernement en conseil. (7 membres État & 7 membres Syvicol)
- Sont également représentés au C.A. avec voix consultative :
 - un délégué représentant le SAMU;
 - un délégué représentant la Fédération nationale des pompiers;
 - un délégué représentant le cadre des pompiers professionnels du CGDIS;
 - un délégué représentant le cadre administratif et technique du CGDIS;
 - un délégué représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désigné par le ministre;
 - un délégué représentant les jeunes pompiers, désigné par le ministre.

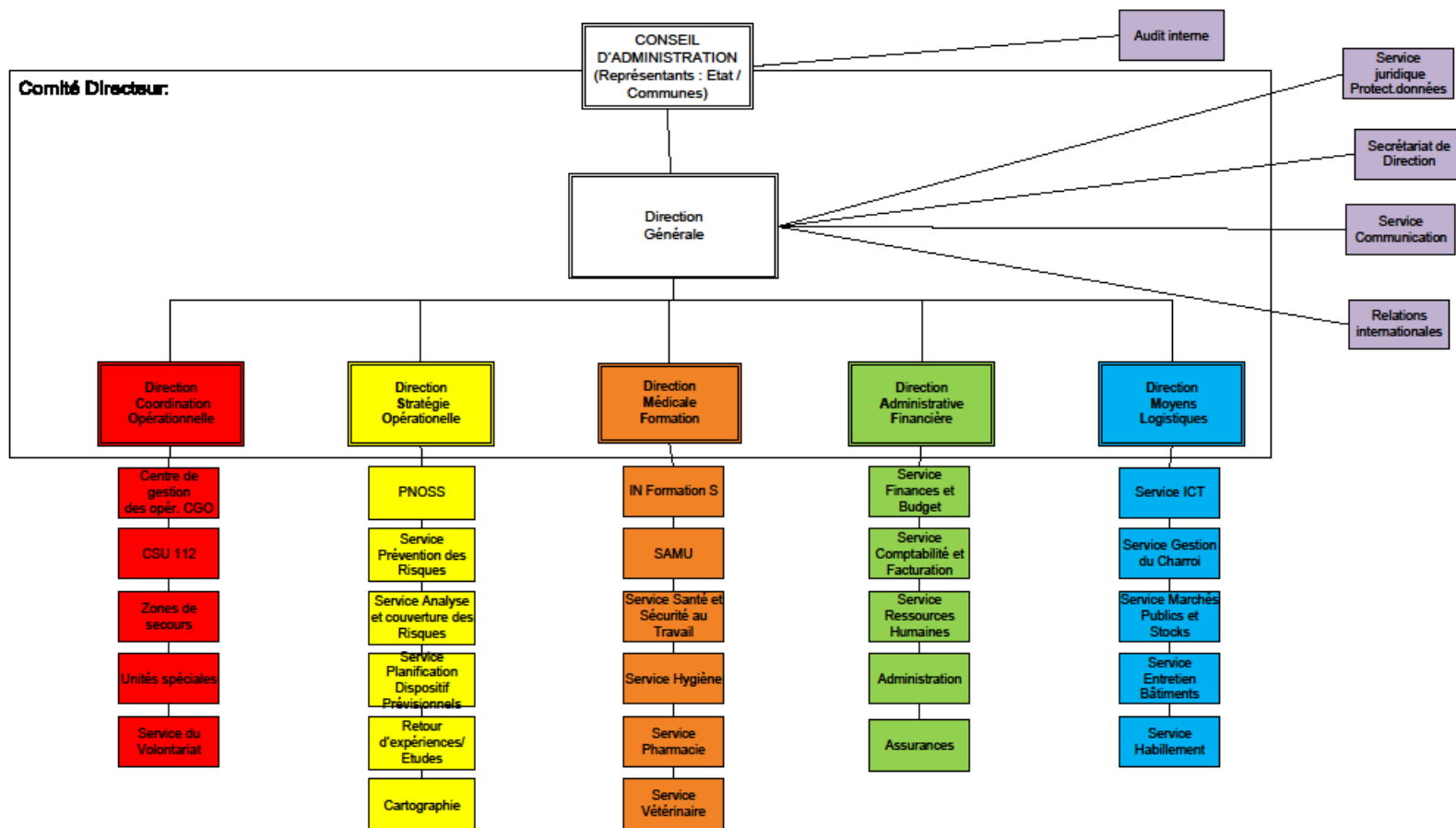
Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

– *Section 4 : Du comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans cette tâche par les directeurs fonctionnels qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Section 5: De la direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- Direction générale (DG)
- Direction de la coordination opérationnelle (DCO)
- Direction de la stratégie opérationnelle (DSO)
- Direction administrative et financière (DAF)
- Direction des moyens logistiques (DML)
- Direction médicale et de la formation (DMF)



***Section 5: De la Direction générale et des directions fonctionnelles du
Corps grand-ducal d'incendie et de secours***

- **Sous-section 1 : De la Direction générale**

- Service de la communication
- Service des relations internationales
- Service juridique et de la protection des données
- Secrétariat de la Direction générale

Section 5: De la Direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **Sous-section 2 : De la Direction de la coordination opérationnelle**

- La DCO est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours. Elle est également responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la doctrine d'engagement et elle participe, en collaboration avec la DSO et de la DMF, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.
- Centre de gestion des opérations (CGO) et Central des secours d'urgence (CSU)
- Groupes d'intervention spécialisés et Centre de soutien logistique
- Service de la promotion du volontariat et de la promotion des jeunes pompiers

Section 5: De la Direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **Sous-section 3 : De la Direction de la stratégie opérationnelle**

- La DSO est chargée de la planification des urgences. Elle assure un service de prévention d'incendie et de sinistres au niveau national, zonal, groupemental et local.
- La DSO élabore, réévalue et adapte le Plan national d'organisation des secours (**PNOS**) pour le compte du ministre.
- La DSO est chargée de l'élaboration de la doctrine opérationnelle du CGDIS. Elle veille à son application par l'organisation régulière d'exercices de sécurité civile et en procédant à des retours d'expérience.

Section 5: De la Direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **Sous-section 4 : De la Direction administrative et financière**

- La DAF est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'établissement, de la facturation des différentes prestations de l'établissement, de la gestion du personnel professionnel et volontaire.
 - Service des finances et du budget
 - Service des ressources humaines
 - Service de la comptabilité et de la facturation
 - Service administratif

Section 5: De la Direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **Sous-section 5 : De la Direction médicale et de la formation**

- Coordination organisationnelle et gestion du SAMU
- Surveillance de la condition physique et psychique des agents professionnels et volontaires des secours
- Mise en œuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail
- Mission de prévention des accidents et d'enquêtes
- Organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels
- Coordination et promotion de la formation de la population.
- Service pharmacie, Service vétérinaire

Section 5: De la Direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **Sous-section 6 : De la Direction des moyens logistiques**

- La DML est chargée de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS.
 - Service des technologies de l'information et de la communication (ICT)
 - Service de la gestion du charroi
 - Service des bâtiments
 - Service des marchés publics et gestion des stocks
 - Service de l'habillement

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- *Section 6 : Du personnel du Corps grand-ducal
d'incendie et de secours*

Section 6 : Du personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **Sous-Section 1 : Des généralités et des transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours**
- Le CGDIS comprend des pompiers volontaires qui sont soumis à des règles spécifiques qui ne peuvent exercer cette activité à temps complet, ainsi que des pompiers professionnels à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État.
- Le CGDIS comporte en outre un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État, de l'employé de l'État, de salarié de l'État ou de salarié tel que défini par le Code de travail.

Section 6 : Du personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **Sous-Section 2 : De l'engagement des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours**
- L'activité de pompier volontaire repose sur le volontariat, et elle n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres.
- Le pompier volontaire perçoit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, des indemnités déterminées par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre.

Section 6 : Du personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **Sous-Section 3 : De la protection des pompiers volontaires des secours**

Les pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 91 (4.) du Code de la sécurité sociale.

Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Section 6 : Du personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **Sous-Section 4 : De la reconnaissance de l'engagement volontaire**
- Le CGDIS peut rembourser une partie des dépenses lors de la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire.
- Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, ... à une allocation de reconnaissance.

Section 6 : Du personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **Sous-Section 5 : Du congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours**
- Dans l'intérêt des pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du CGDIS et des membres des associations et organismes de secours ... , il est institué un congé spécial ...

Section 6 : Du personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **Sous-Section 6 : Des dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours**

- Le cadre des agents professionnels se compose
 - du cadre supérieur;
 - du cadre moyen;
 - du cadre de base.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux fonctions des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS, ainsi que les primes.

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- ***Section 7 : Des finances et des ressources du
Corps grand-ducal d'incendie et de secours***

Section 7 : Des finances et des ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

– Sous-Section 1 : Du budget et des comptes

- Les coûts engendrés par le fonctionnement du CGDIS dans son ensemble sont répartis entre l'État et les communes comme suit :
- le SAMU et le service d'incendie et de sauvetage de l'aéroport de Luxembourg, ainsi que les missions humanitaires du CGDIS sont prises en charge intégralement par l'Etat;
- la convention Luxembourg Air Rescue asbl à charge de l'État;
- l'augmentation de la TVA ... non prise en compte pour le calcul des dotations futures aux communes est versé comme recette au budget du CGDIS;
- la moitié du solde des dépenses restant à couvrir est prise en charge l'État. L'autre moitié est répartie entre l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale.

Section 7 : Des finances et des ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

– Sous-Section 1 : Du budget et des comptes

- Impôt spécial dans l'intérêt des secours
- sur l'assurance incendie et sur l'assurance R.C. véhicules automoteurs

Section 7 : Des finances et des ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

— Sous-Section 2 : De l'utilité publique

- Les travaux nécessités par la mise en œuvre des missions du CGDIS sont déclarés d'utilité publique.

- **Chapitre III : De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours**

Chapitre III : De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- *Section 1 : Du Plan national d'organisation des secours et du règlement intérieur*
- Le PNOS dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.
- Le plan national est révisé au moins tous les 5 ans.

Chapitre III : De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- *Section 2 : De l'organisation opérationnelle et territoriale des secours*
- La Direction des opérations de secours (DOS) relève de l'autorité du bourgmestre ou de son remplaçant de la commune du lieu de l'intervention en application des pouvoirs de police administrative générale dont il est investi, sauf application des dispositions prévues par la présente loi,
- la Direction des opérations de secours relève de l'autorité du ministre dans les cas suivants.... d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune,

Chapitre III : De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

– Section 2 : De l'organisation opérationnelle et territoriale de secours

- Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.
- Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs ainsi que les matériels nécessaires.

Chapitre III : De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

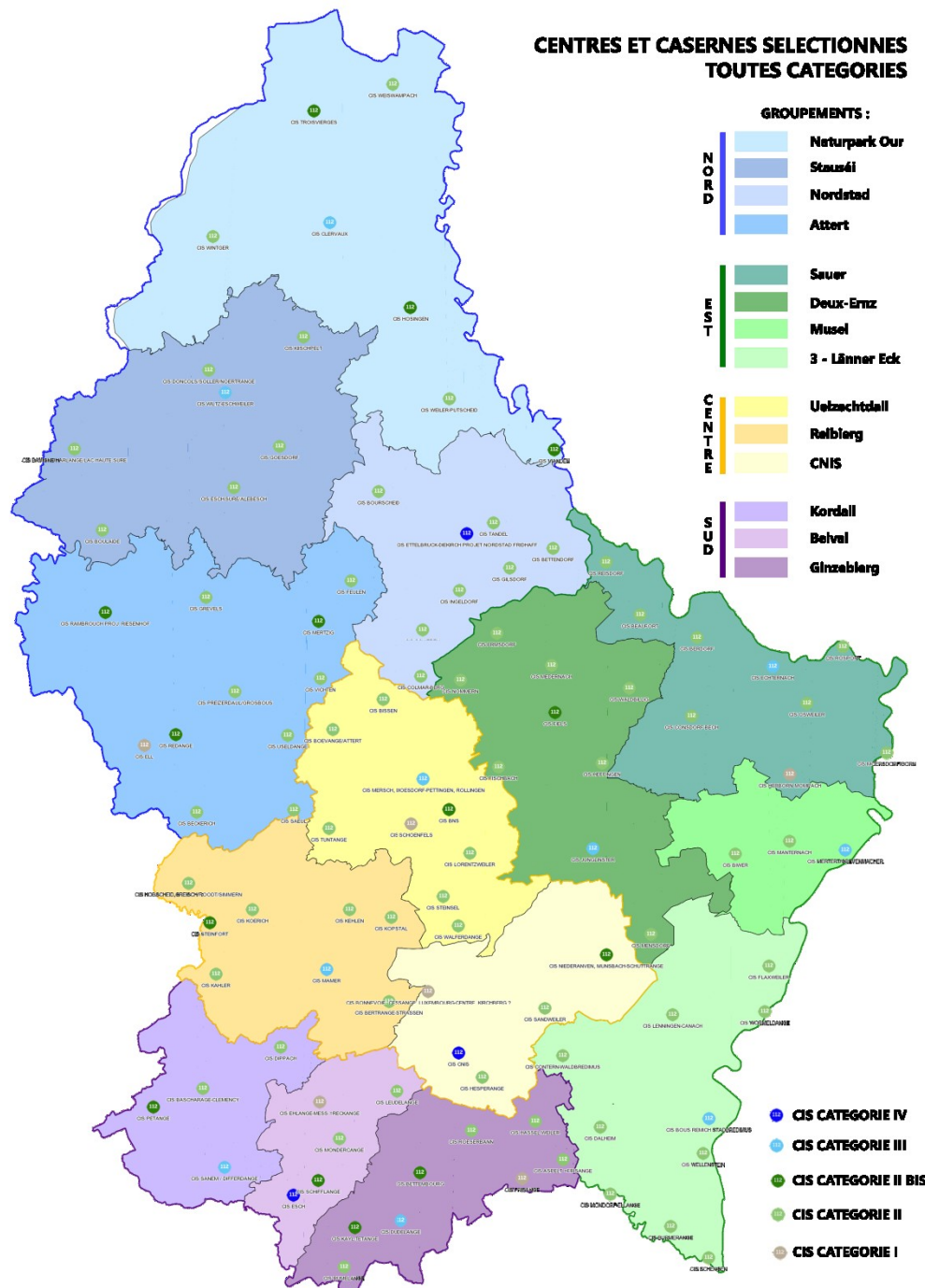
- ***Section 2 : De l'organisation opérationnelle et territoriale de secours***
- Le commandement des opérations de secours (COS) relève, sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire désigné sur base du règlement opérationnel.

Chapitre III : De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

– *Section 2 : De l'organisation opérationnelle et territoriale de secours*

- Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de **zones** de secours qui exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du CGDIS. Les zones de secours sont subdivisées en **groupements** qui rassemblent plusieurs centres d'incendie et de secours.
- Le nombre de zones de secours et de groupements est déterminé par le Plan national d'organisation des secours.

CENTRES ET CASERNES SELECTIONNES TOUTES CATEGORIES



		<u>Départs</u>			<u>Effectif</u>		
<u>Catégories</u>		<u>INC/SA</u>	<u>AMB</u>	<u>AUTRES (engins divers, F.R.)</u>	<u>Potentiel Opérationnel Journalier</u>	<u>Garde min. casernée</u>	<u>Astreinte hors renfort</u>
ASTREINTE	I	0	0	1 ⁽²⁾	2	0	2
	II	1 ⁽⁶⁾	0	1 ⁽²⁾	8	0	8
	IIbis	1 ⁽⁶⁾	1 ⁽²⁾	0	8	0	8
CASERNE	III	1 ^(6 CAS) 1 ^(6 AST)	min. 1 ⁽²⁾	1 ^(2 AST)	16	8	8
	IV	min.2 ⁽¹²⁾	min. 2 ⁽⁴⁾	min.1 ⁽²⁾	18	18	
	IVbis	min.2 ⁽¹²⁾	min. 4 ⁽⁸⁾	min.2 ⁽⁴⁾	24	24	

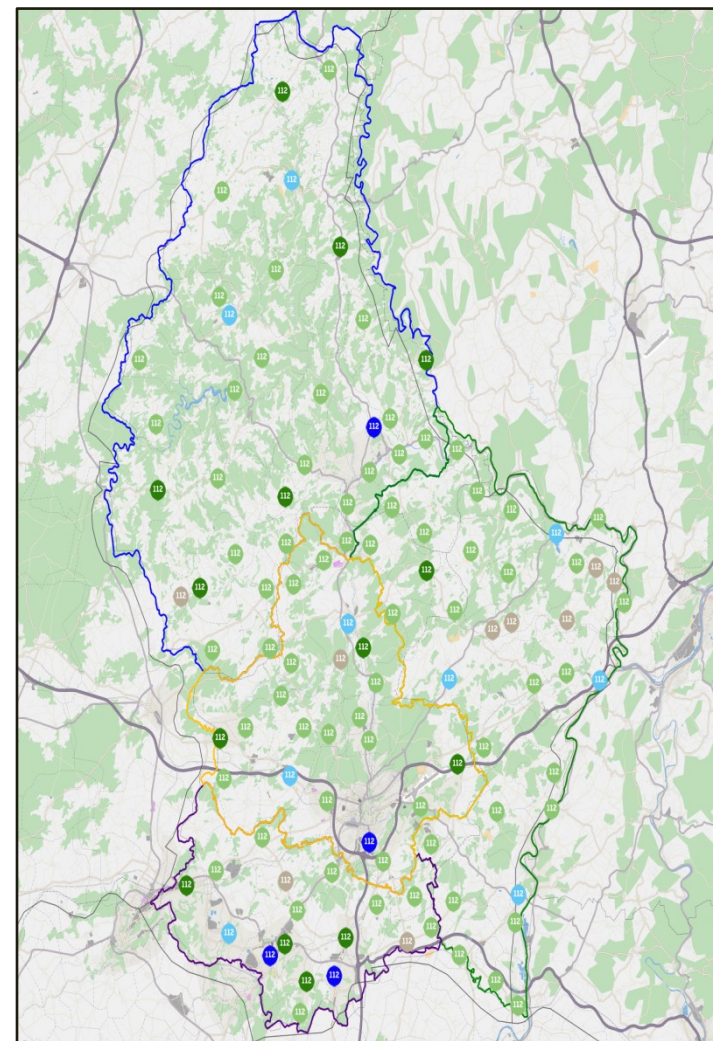
Remarques: pour les centres de catégories III et IV, on peut encore différencier entre l'effectif jour et nuit !

pour les centres IIbis, pour répondre à des difficultés de disponibilité il pourra être mis en place une garde casernée le jour !

CARTOGRAPHIE DES CENTRES DE TOUTES CATEGORIES

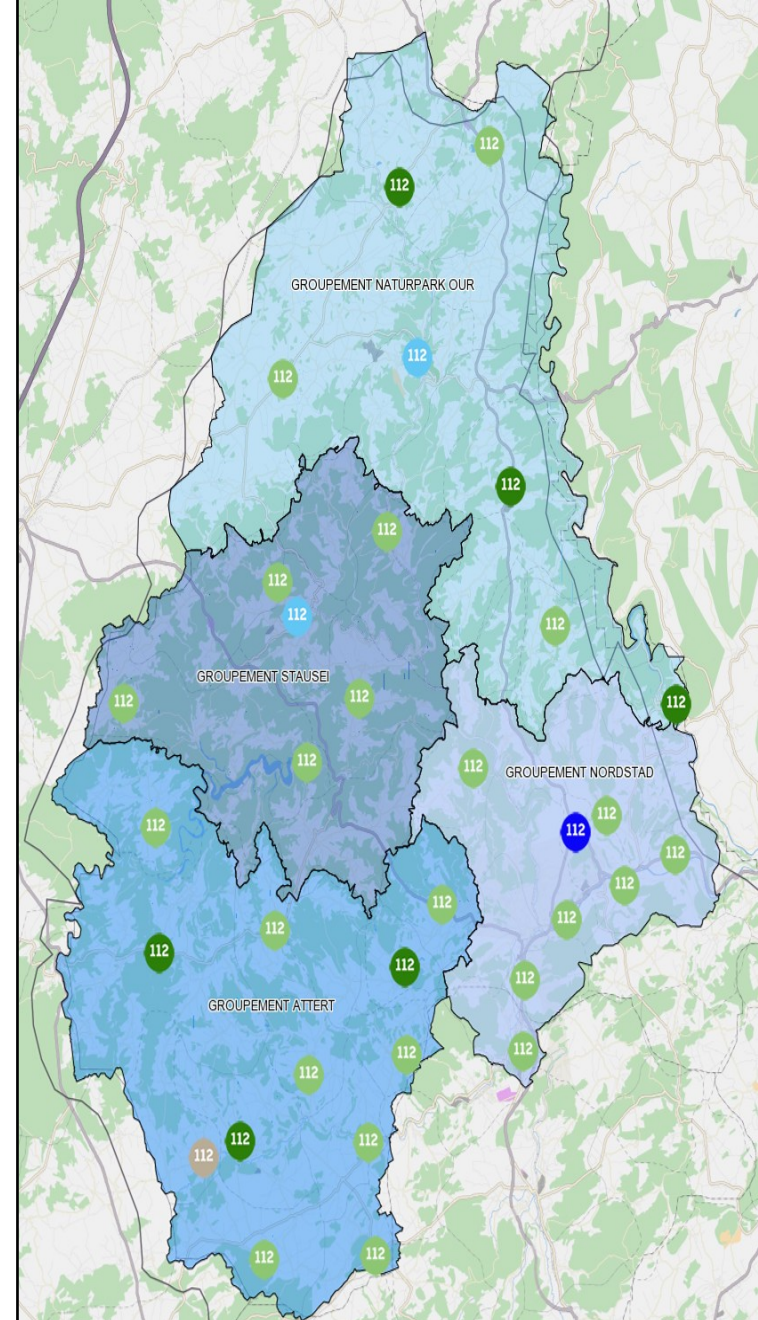
- 107 CENTRES
D'INCENDIE ET DE
SECOURS (CIS)
REPARTIS SUR 4 ZONES
de SECOURS

- 10 centres de catégorie I
- 70 centres de catégorie II
- 14 centres de catégorie II bis
- 9 centres de catégorie III
- 3 centres de catégorie IV
- 1 centre de catégorie IV bis



ZONE NORD

- 4 groupements (33 CIS) :
 - groupement Naturpark Our avec 7 CIS
 - groupement Stauséi avec 6 CIS
 - groupement Nordstad avec 8 CIS
 - groupement Attert avec 12 CIS



ZONE EST

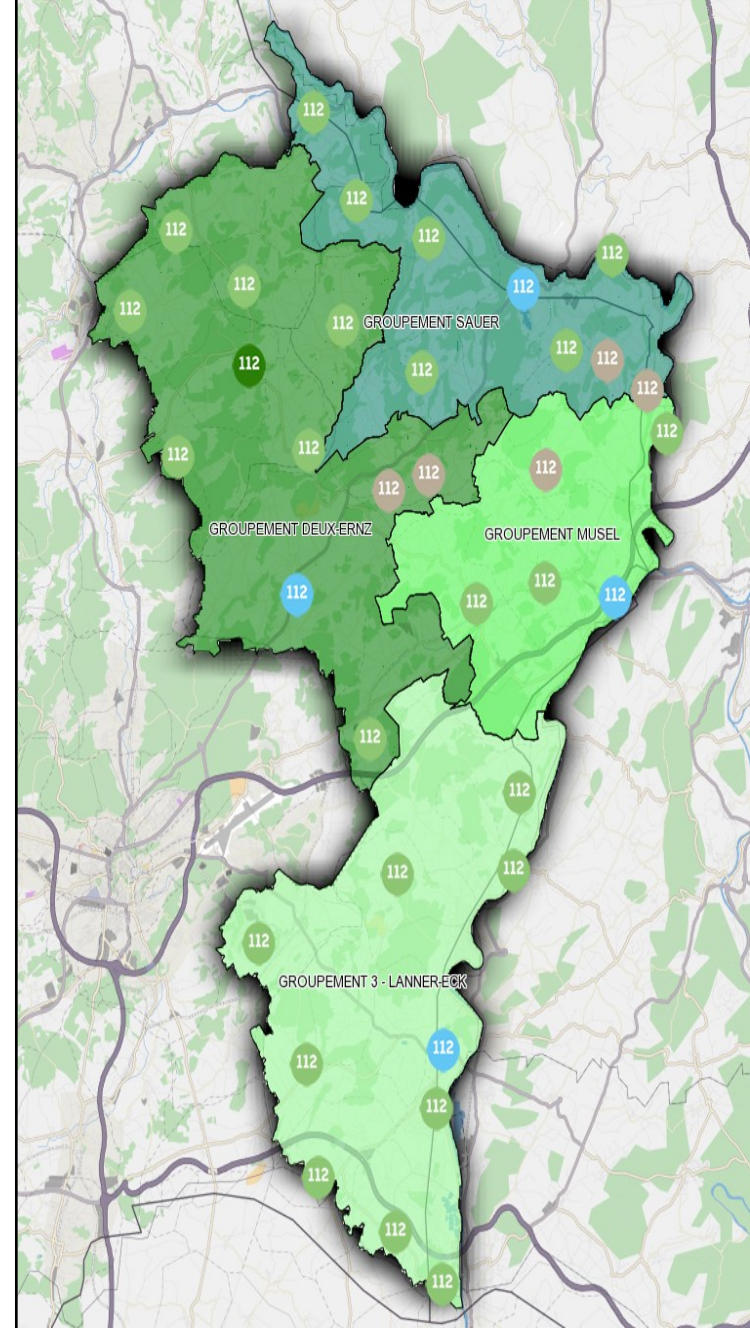
○ 4 groupements (35 CIS) :

- groupement Sauer avec 9 CIS

- groupement Deux-Ernz avec 11 CIS

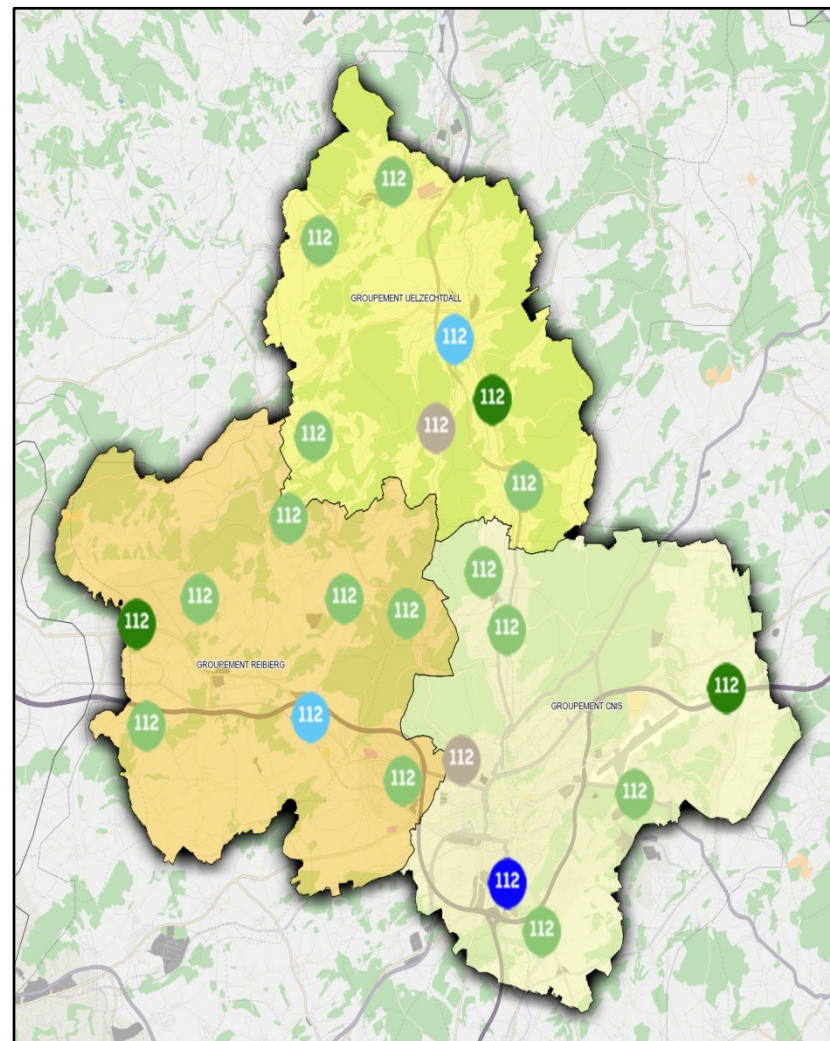
- groupement Musel avec 5 CIS

- groupement 3-Länner-Eck avec 10 CIS



ZONE CENTRE (22 CIS)

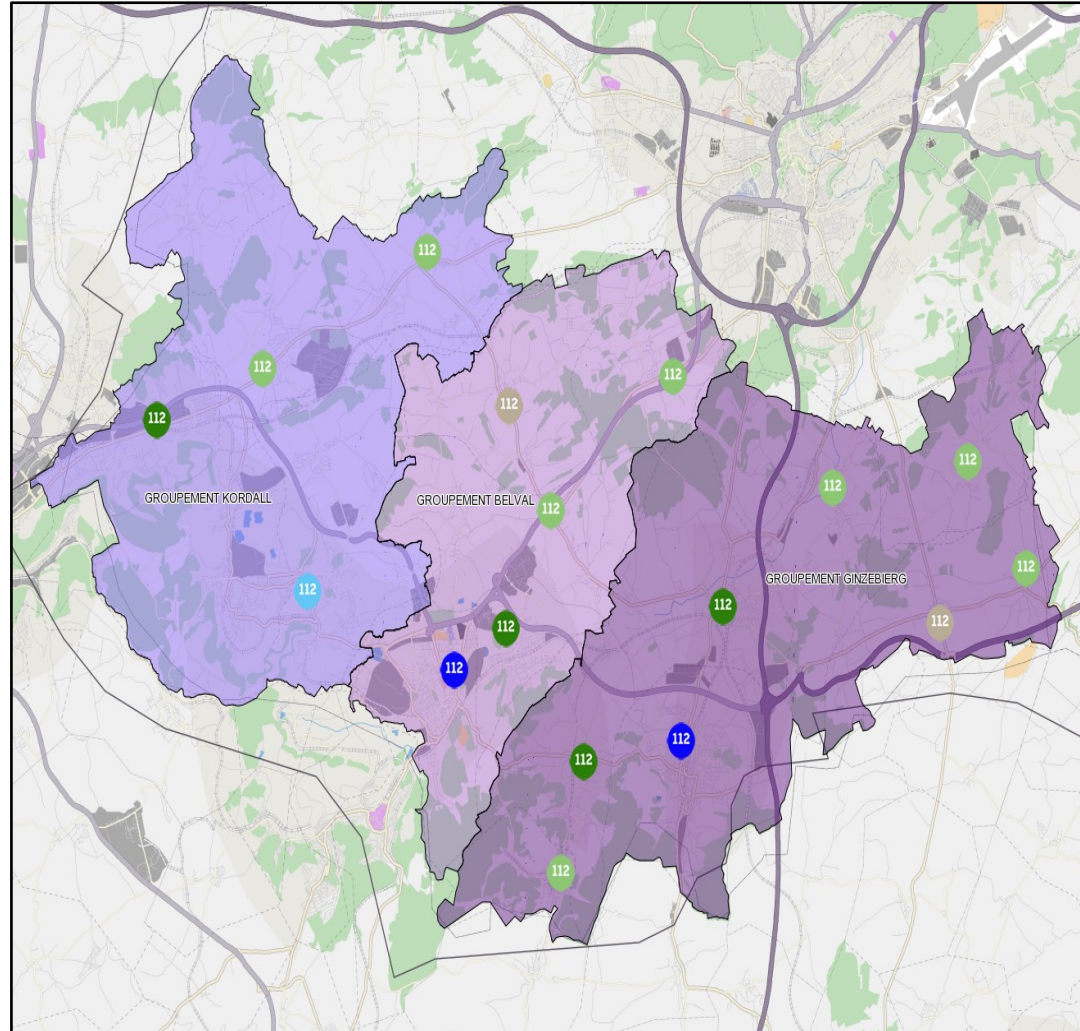
- 3 groupements :
 - groupement Uelzechtdall avec 7 CIS
 - groupement Reibierg avec 8 CIS
 - groupement CNIS avec 7 CIS



ZONE SUD (17 CIS)

○ 3 groupements :

- groupement Kordall avec 4 CIS
- groupement Belval avec 5 CIS
- groupement Ginzebiereg avec 8 CIS



Chapitre IV: Du Service d'aide médicale urgente

- Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des prestataires de soins en médecine d'urgence demandé en son avis.

Chapitre V : le Service d'incendie et de sauvetage de l'aéroport de Luxembourg

- Avec l'inclusion du SIS de l'aéroport de Luxembourg, tous les acteurs publics, œuvrant dans le domaine des secours, sont regroupés dans le CGDIS, permettant de créer des synergies, notamment au niveau de la formation, de l'acquisition et de l'entretien du matériel d'intervention, ainsi qu'au niveau de la mise en place d'une chaîne de commandement unifiée et harmonisée de toutes les unités de secours intervenant en cas d'accident d'aéronef.

Chapitre VI : De la formation matière de secours et de sécurité civile

- Améliorer et moderniser la formation des membres des secours peut être considéré comme un élément clé de la réforme des services de secours.
- La formation devrait être :
 - professionnelle;
 - actuelle (règles de l'art);
 - polyvalente.

Chapitre VI : De la formation matière de secours et de sécurité civile

- La formation doit avoir la même valeur que les missions ou les interventions.
- Avant tout créer la profession de pompier en élaborant un profil professionnel !
- Définir les domaines de travail et les tâches.
- Ensuite mise en place d'un cadre de référentiels de formation.

Chapitre VI : De la formation matière de secours et de sécurité civile

- Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels de formation.
- Afin de permettre l'adaptation aux exigences et opportunités du moment, de façon évolutive, les aspects organisationnels, techniques et réglementaires de la formation seront déterminés par règlement interne du CGDIS.

Chapitre VI : De la formation matière de secours et de sécurité civile

- Les emplois de tronc commun du **cadre de base et du cadre moyen** comprennent :
 - les emplois opérationnels (afin d'assurer les opérations de secours, fonctions à l'issue de la chaîne de commandement);
 - les emplois de management (chef de centre, chef de groupement,...).
- Les emplois de tronc commun du **cadre supérieur** comprennent :
 - les emplois opérationnels (afin d'assurer les opérations de secours, fonctions à l'issue de la chaîne de commandement);
 - les emplois de management (chef de centre, chef de groupement, chef de zone, ...);
 - les emplois de direction (directeurs issus du cadre opérationnel).
- Les emplois de **spécialités** comprennent :
 - les emplois opérationnels des groupes d'intervention spécialisés comme par exemple les hommes-grenouilles, le groupe cynotechnique, le groupe CMIC, ...

Chapitre VI : De la formation matière de secours et de sécurité civile

- Considérant que les volontaires doivent faire face aux mêmes situations d'urgence que leurs collègues professionnels.
- Il est évident qu'il faudra tenir compte des contraintes auxquelles sont confrontés les volontaires pour pouvoir se former. Ainsi, l'organisation de la formation des volontaires devra permettre à chacun d'évoluer à son rythme et jusqu'au niveau de qualification qu'il souhaite atteindre.
- En contrepartie, certaines fonctions ne pourront être exercées que sous la condition préalable qu'un certain degré de formation a été atteint.

Chapitre VI : De la formation matière de secours et de sécurité civile

- Pour la formation initiale et continue pour l'ensemble des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS, il est institué un **Institut national de formation** des secours, nommé INFS.
- À cet effet, l'INFS dispose d'un cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes.

Chapitre VI : De la formation matière de secours et de sécurité civile

- Sont instaurés un **processus de reconnaissance ou équivalence** et la **validation des acquis**.
- En conséquence si la reconnaissance des attestations, des brevets et diplômes permet de reconnaître les équivalences de titre, la validation des acquis permet de reconnaître les acquis de l'expérience, en vue d'être dispensé de tout ou partie d'une formation.

Chapitre VII : De la sécurité civile

- En cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, le CGDIS prend, en collaboration avec les autorités et services, toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger les personnes et les biens en danger.

Chapitre VII.- De l'organisation de la vie associative

- Pour chaque CIS et pour chaque groupe d'intervention spécialisé, il peut être créé une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels, actifs, inactifs et retraités, ainsi que les jeunes sapeurs-pompiers. Les amicales ont comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre ses membres et d'animer les sections de jeunes sapeurs-pompiers.
- Les membres des amicales prévues à l'article précédant peuvent s'organiser en fédérations territoriales auxquelles ils sont affiliés, ainsi qu'à leur organe central qui est la Fédération nationale des pompiers.

Chapitre VIII.- Du Conseil supérieur de la sécurité civile

- Il est institué un Conseil supérieur de la sécurité civile par le ministre avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives à la sécurité civile qu'il juge utiles de lui soumettre.

- **Chapitre IX.- Dispositions particulières**
- **Chapitre X.- Dispositions finales**
 - *Section 1 : Dispositions modificatives*
 - *Section 2 : Dispositions transitoires*
 - *Section 3 : Dispositions abrogatoires*
 - *Section 4 : Intitulé abrégé*

– ***Section 1 : Dispositions modificatives***

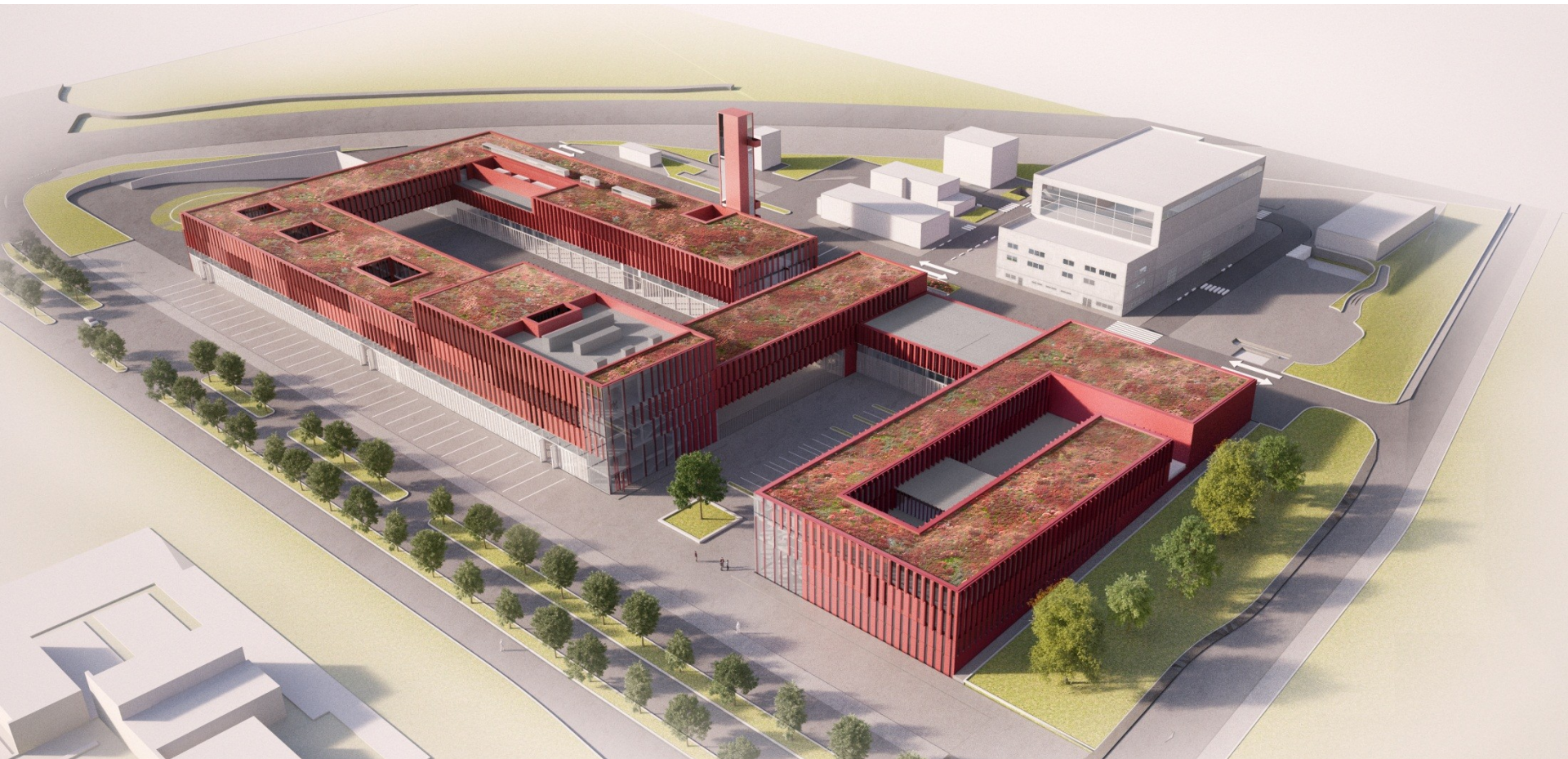
- L'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé comme suit :
« Chaque commune participe à l'organisation du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé 'Corps grand-ducal d'incendie et de secours', chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays, ...

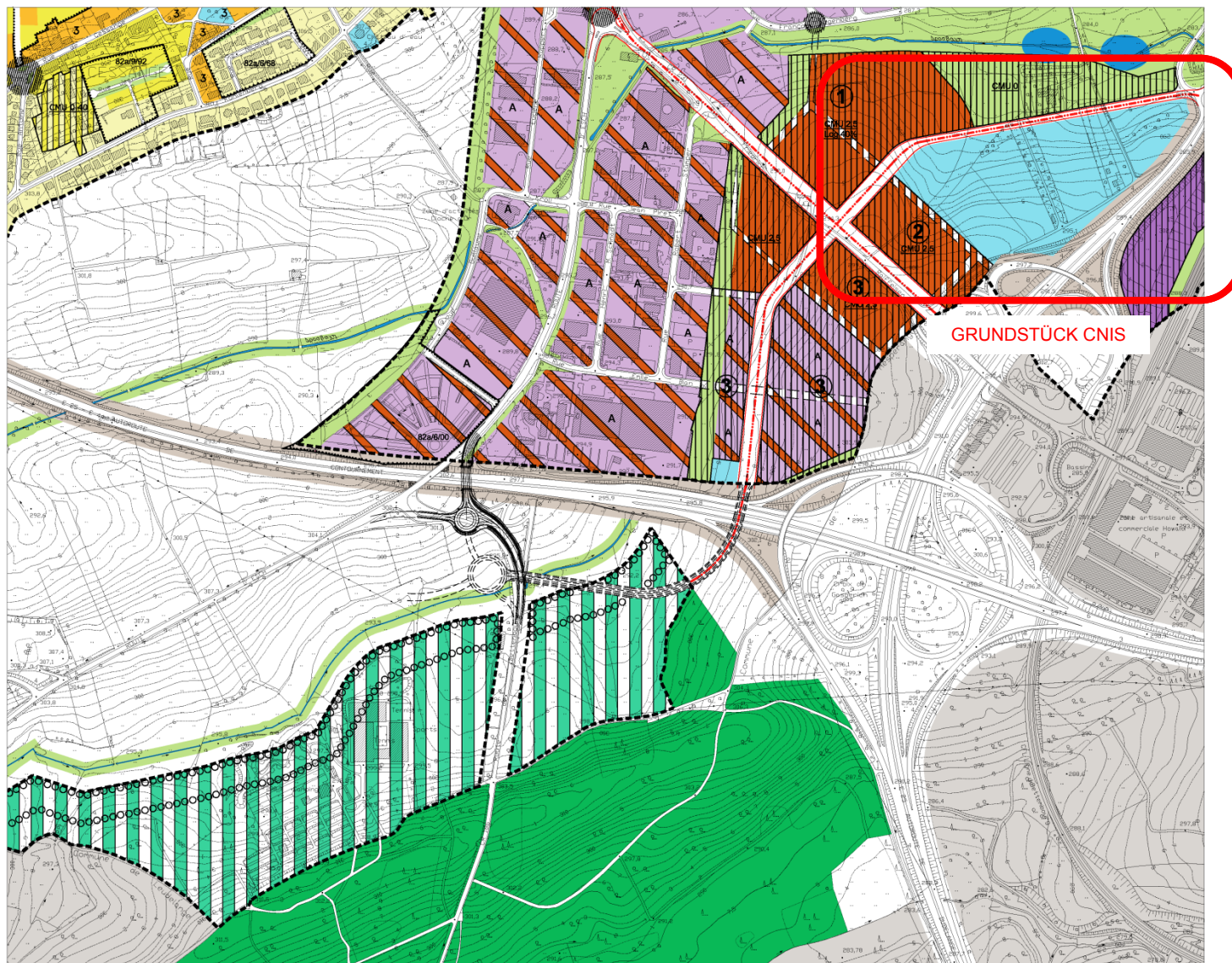
- *« Ce n'est pas d'une révolution, mais d'une transformation profonde des idées que résultent les réformes durables »*

Gustave le Bon





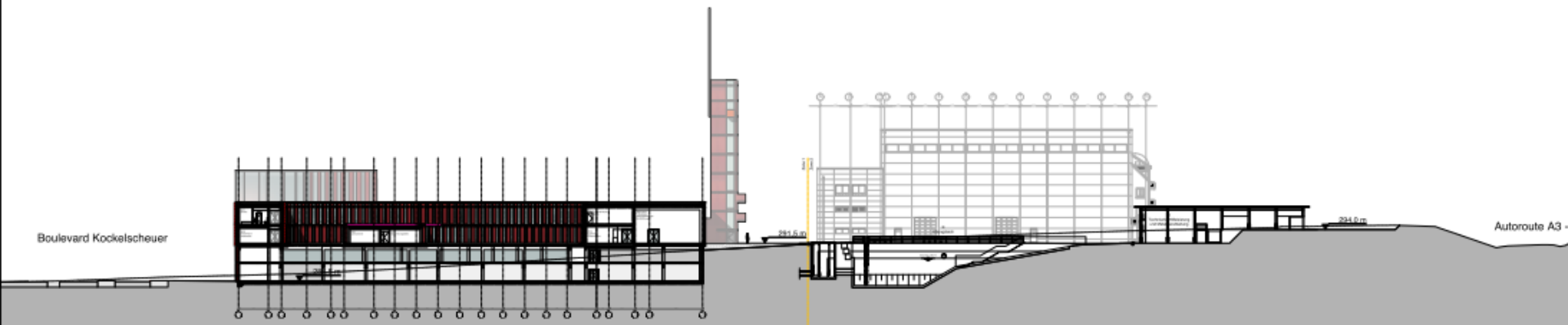






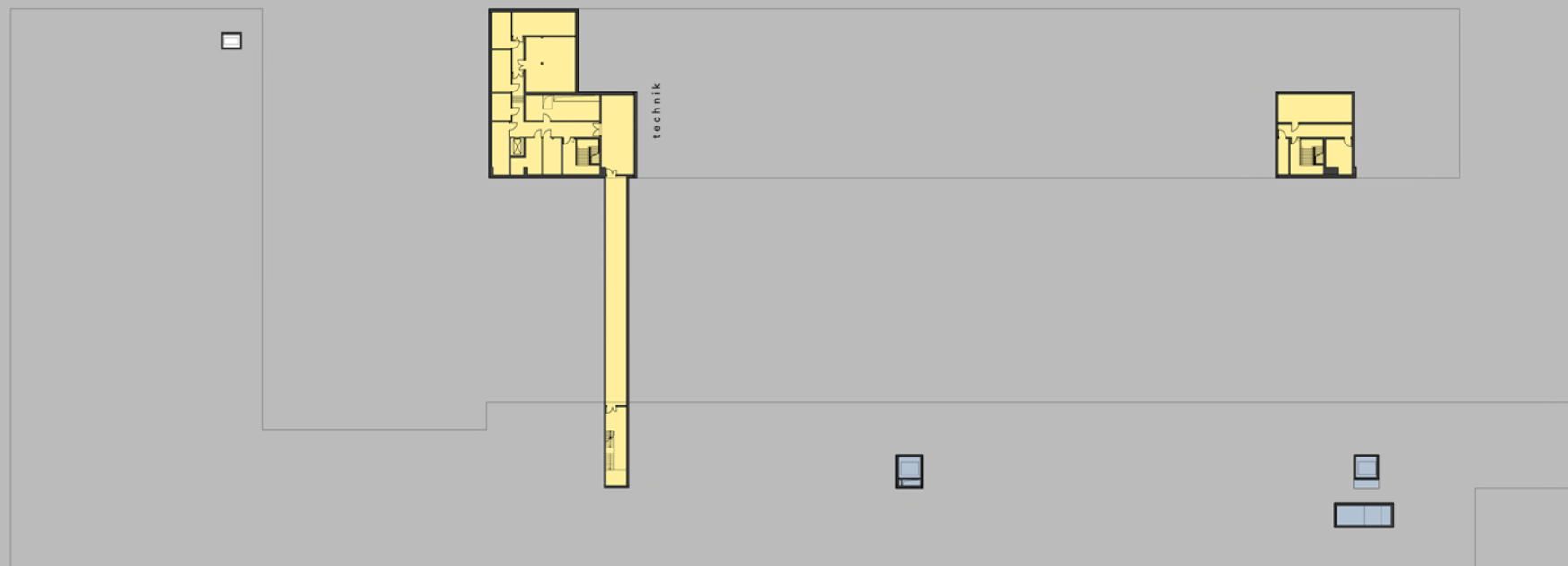


CNIS - Gesamtquerschnitt (Zone I & II)





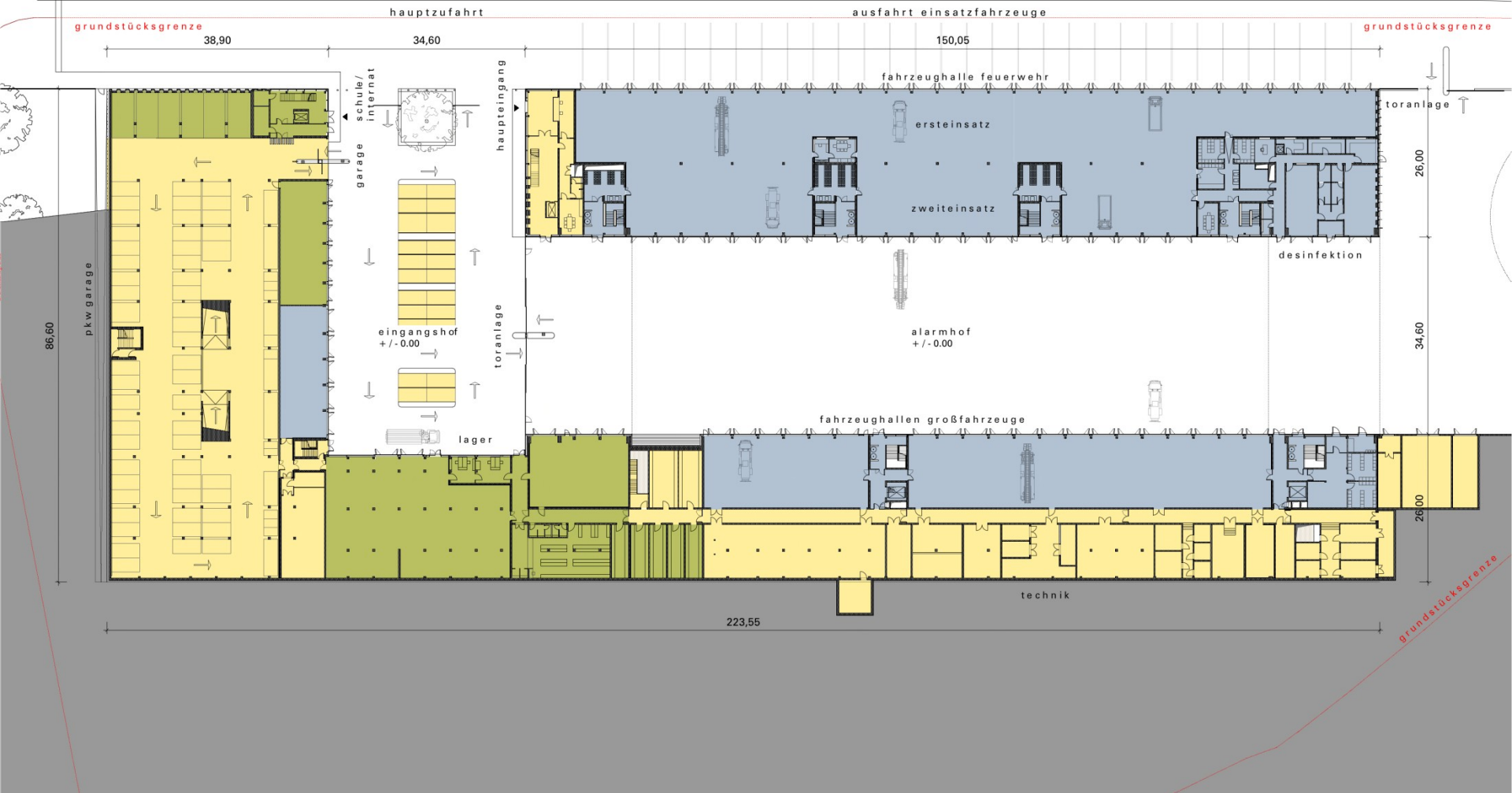
état ville synergies





CNIS – Zone I: EG

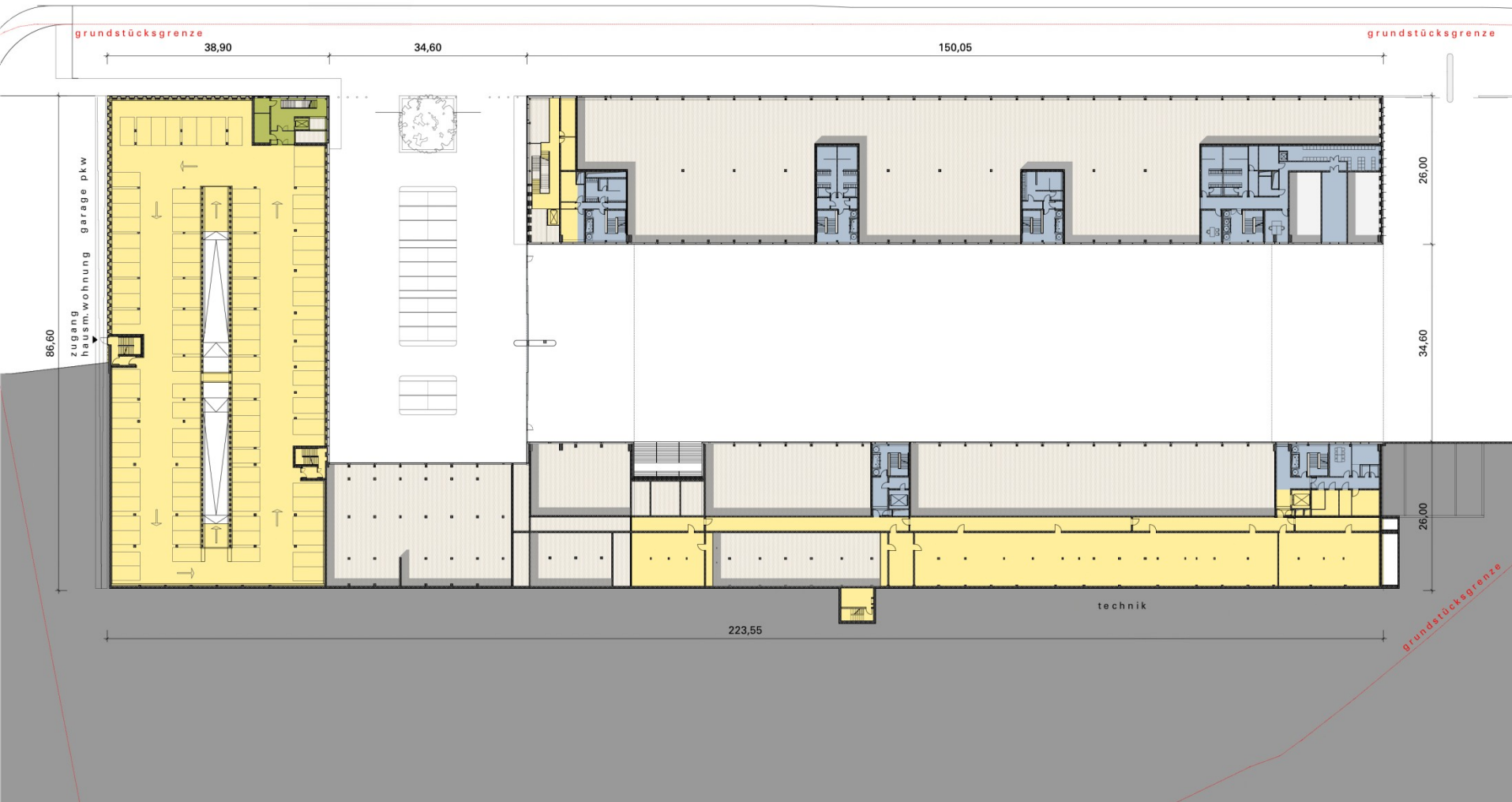
état ville synergies





CNIS – Zone I: 1. OG

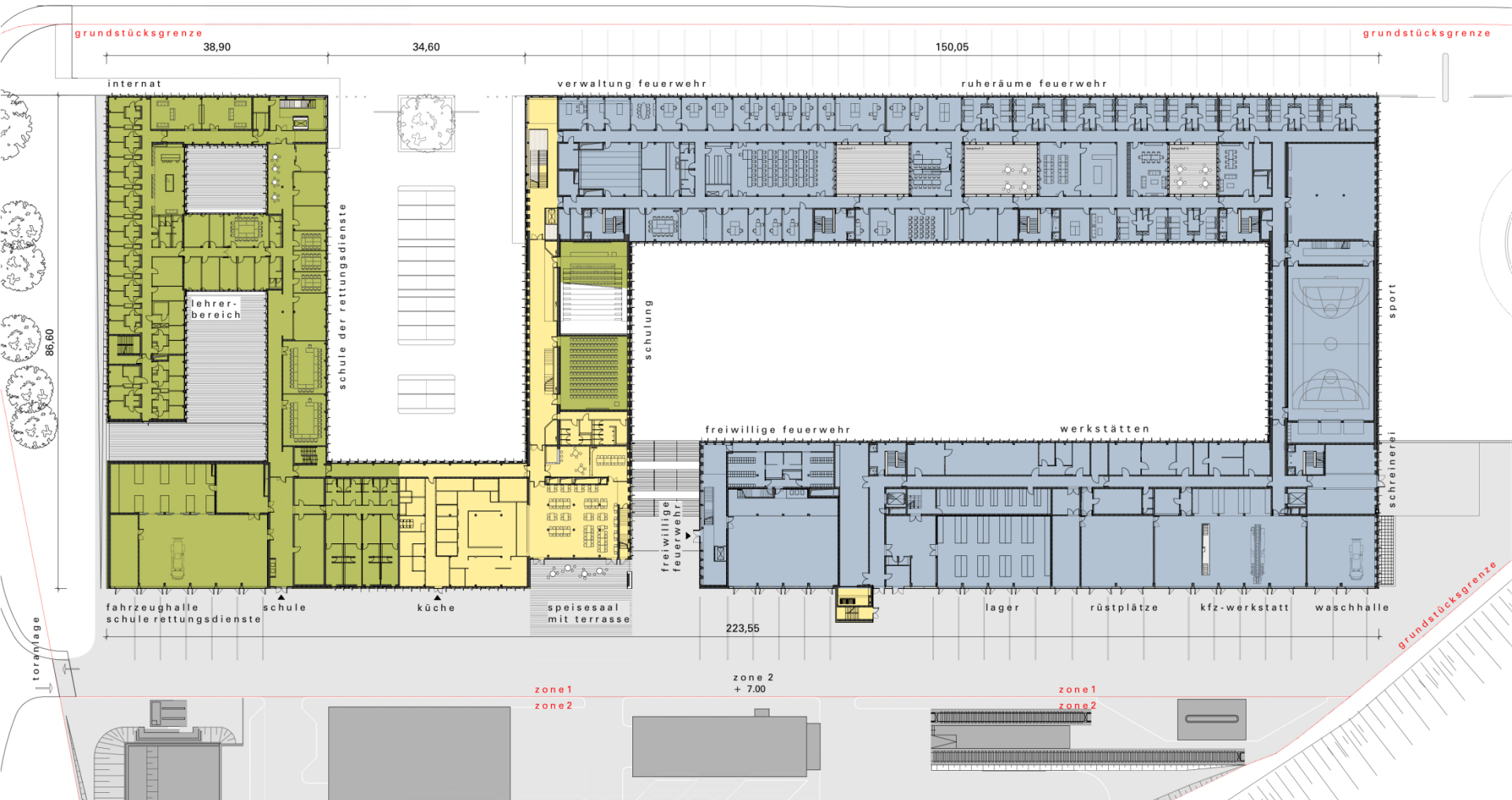
état ville synergies





CNIS – Zone I: 2. OG

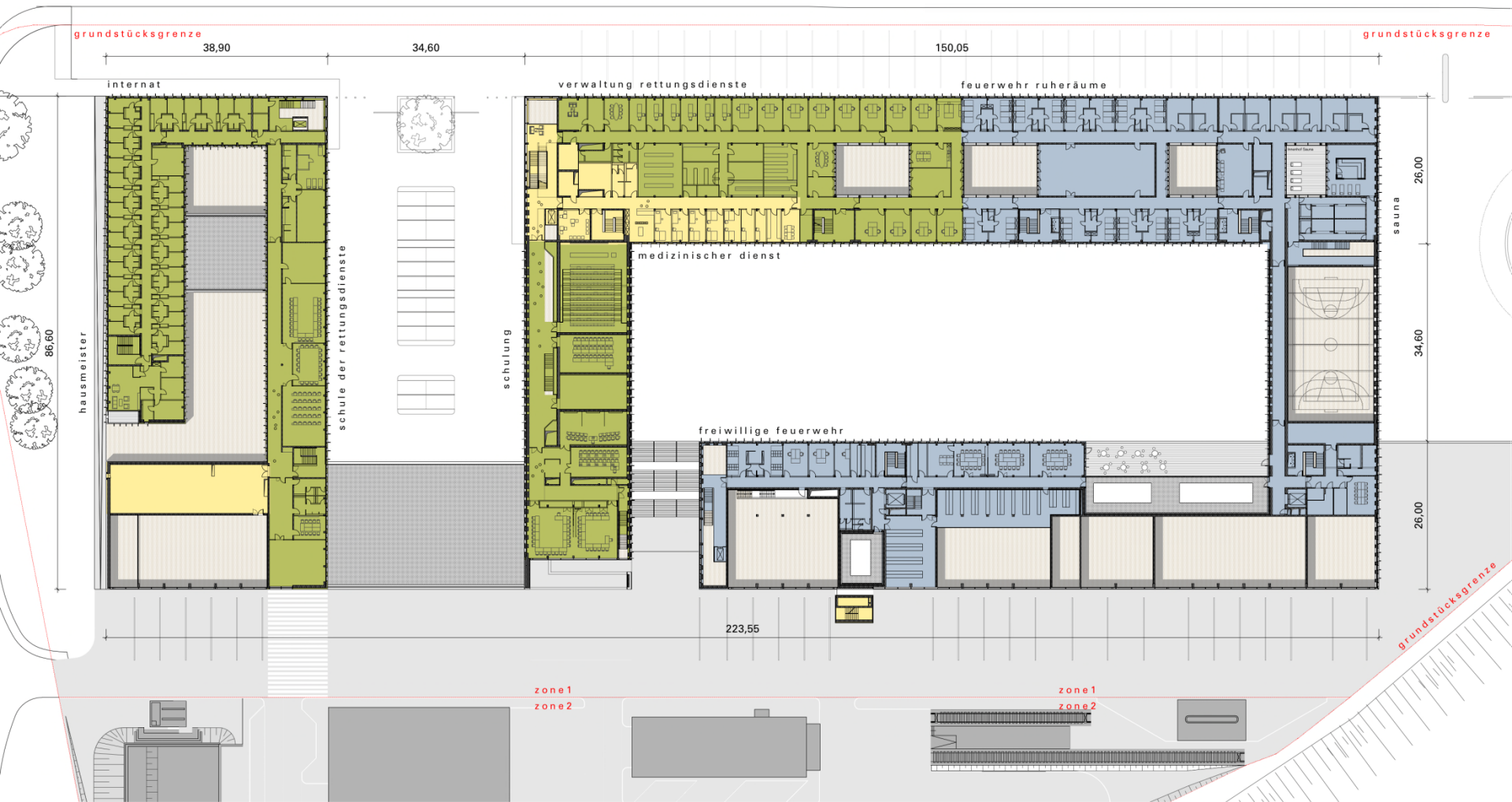
état ville synergies





CNIS – Zone I: 3. OG

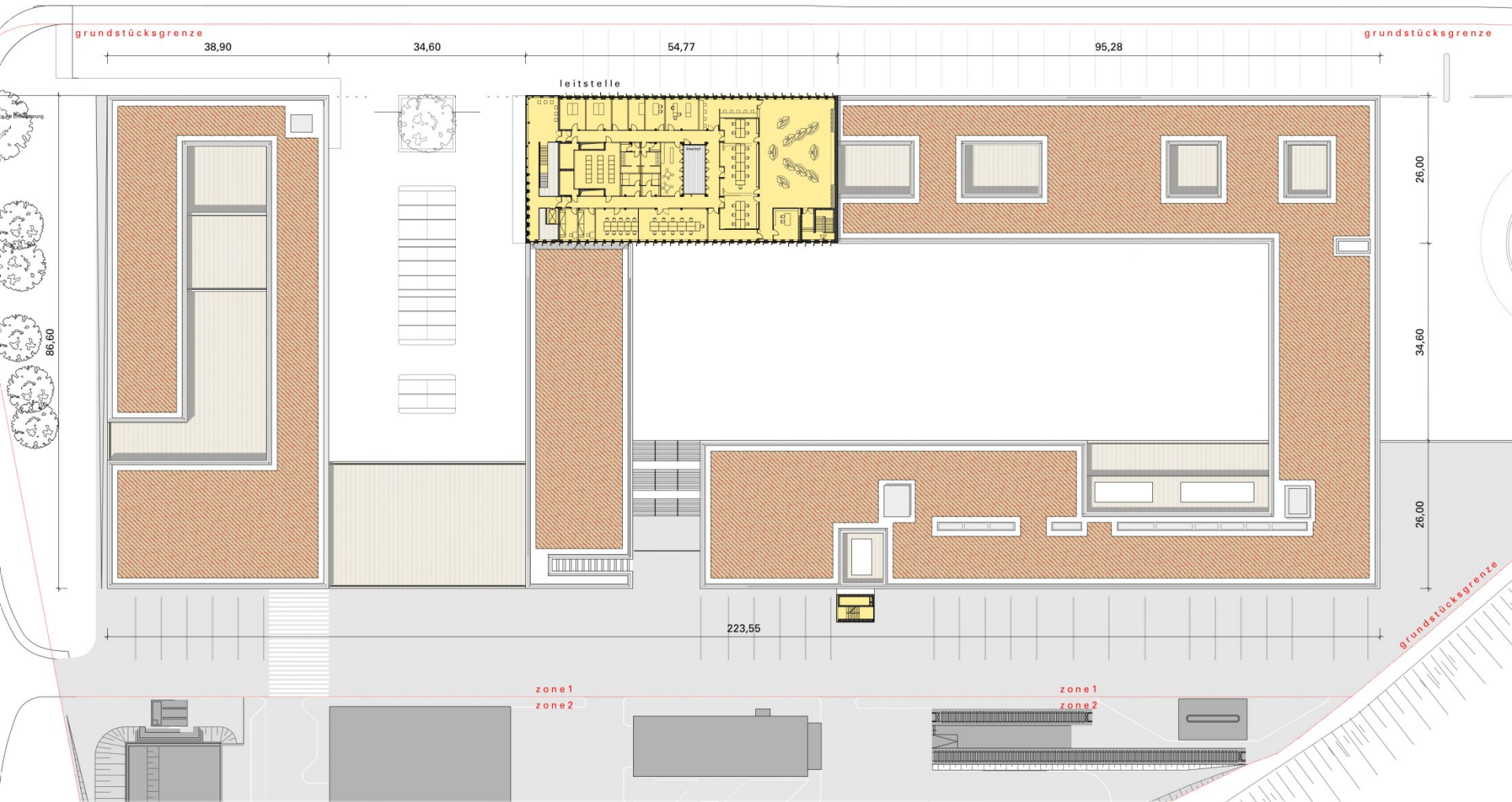
état ville synergies

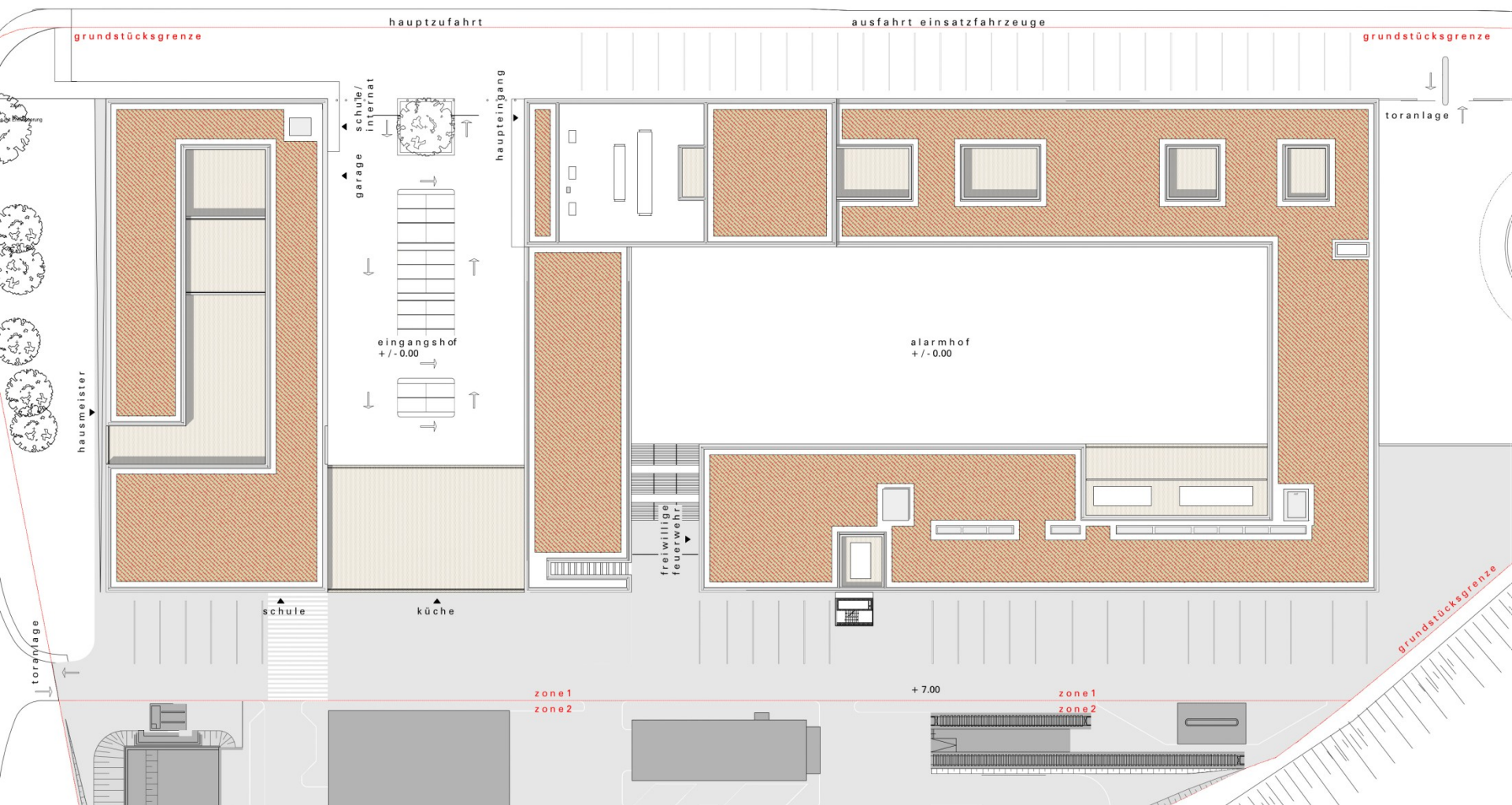




CNIS – Zone I: 4. OG

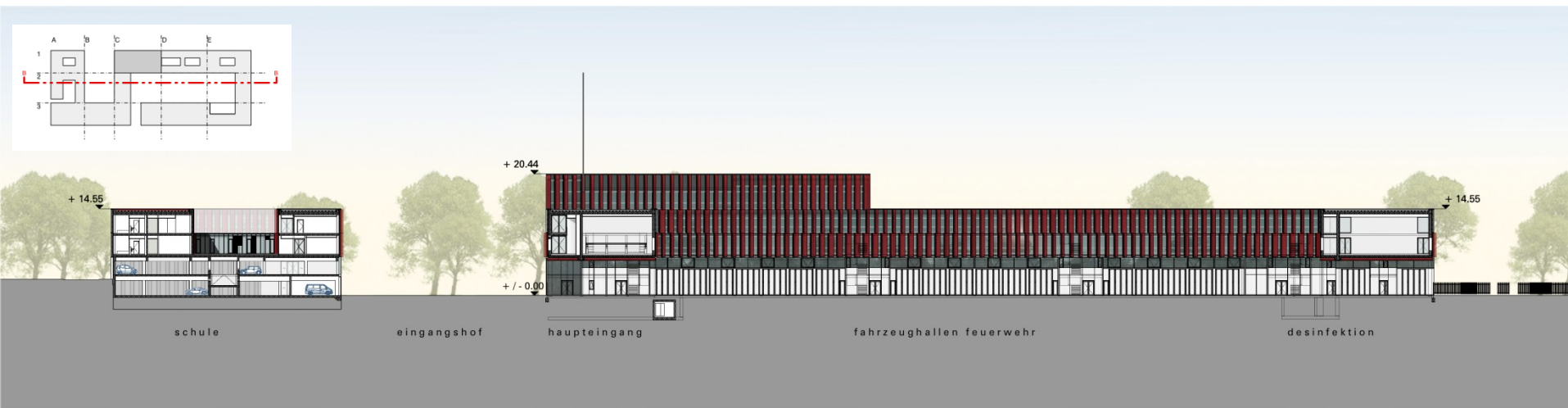
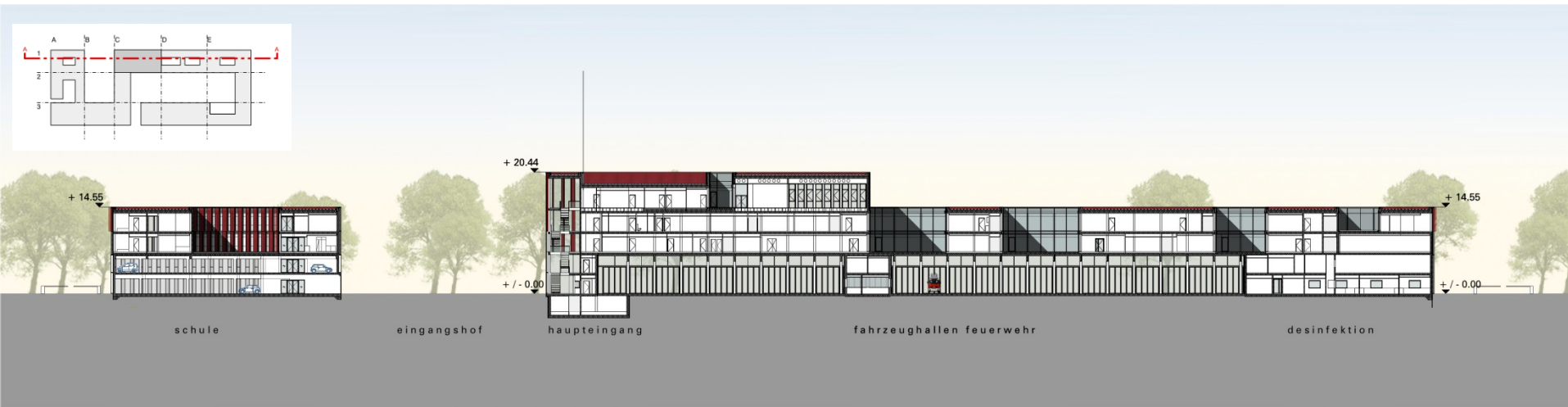
état ville synergies





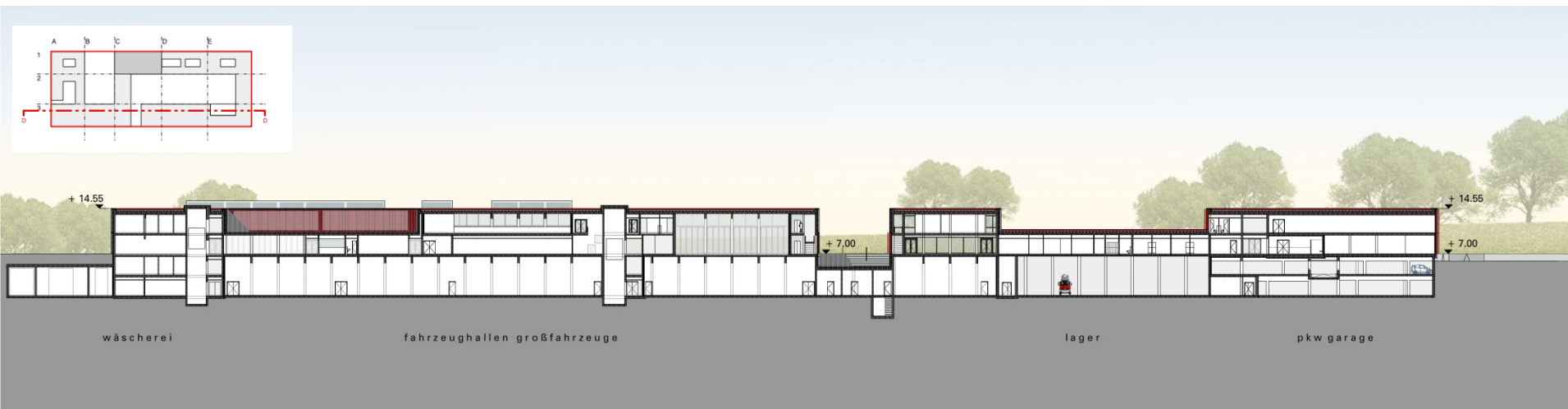
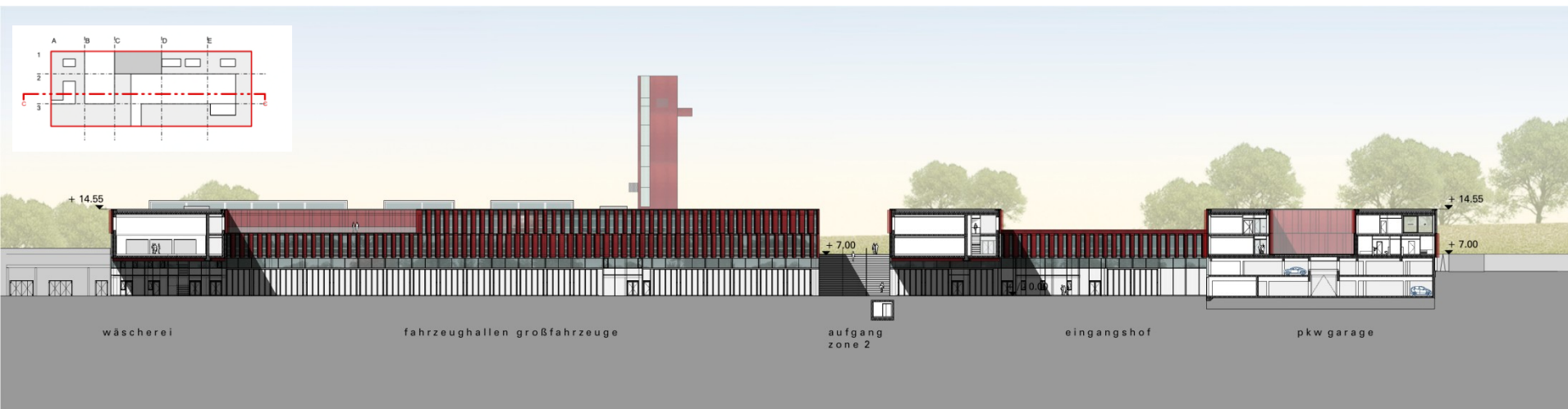


CNIS – Zone I: Längsschnitt A + B



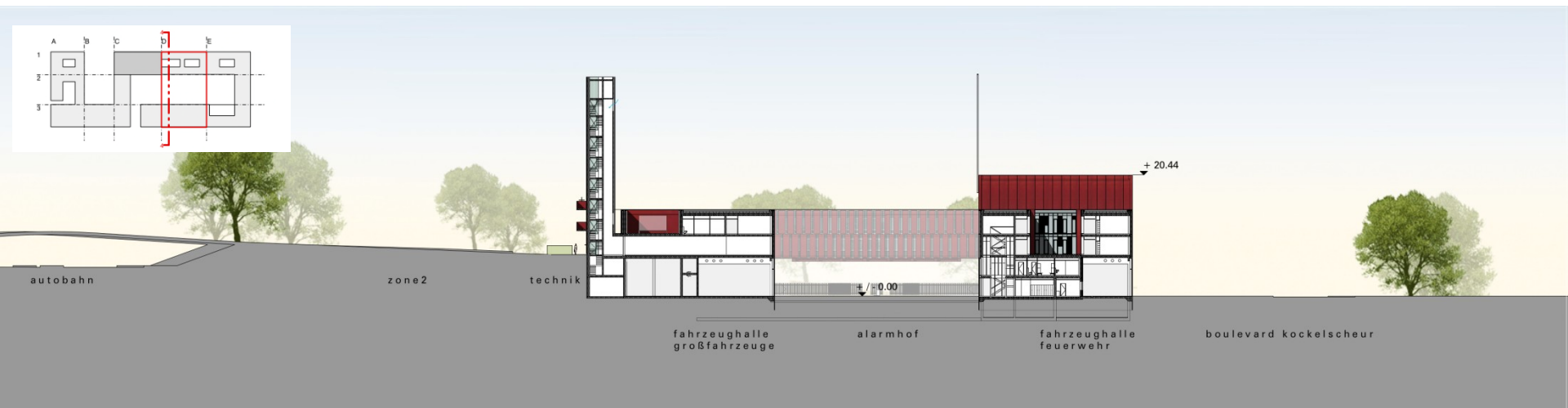
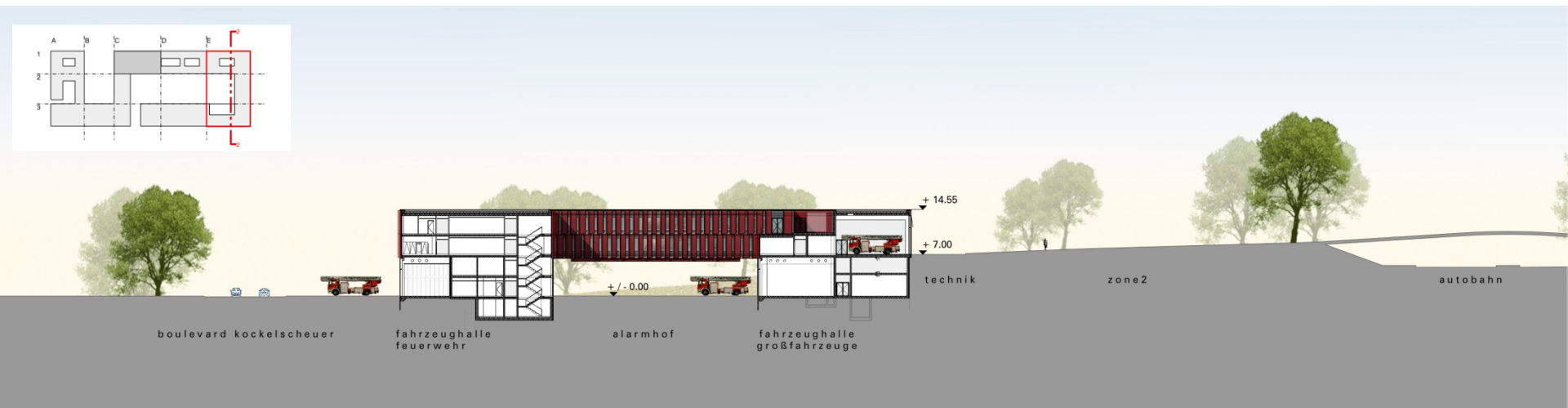


CNIS – Zone I: Längsschnitt C + D



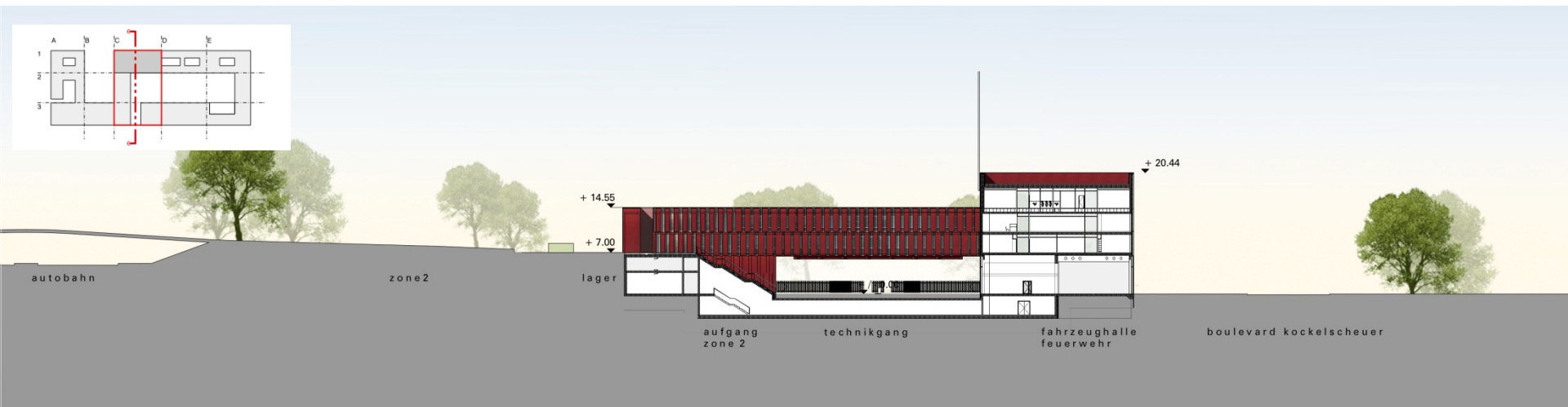
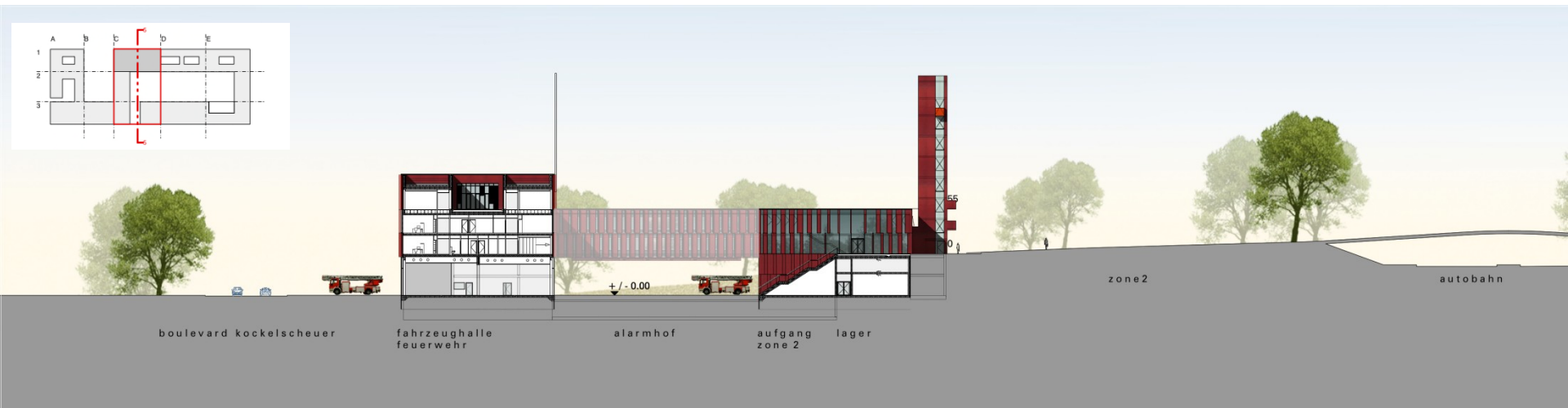


CNIS – Zone I: Querschnitt 2 + 4



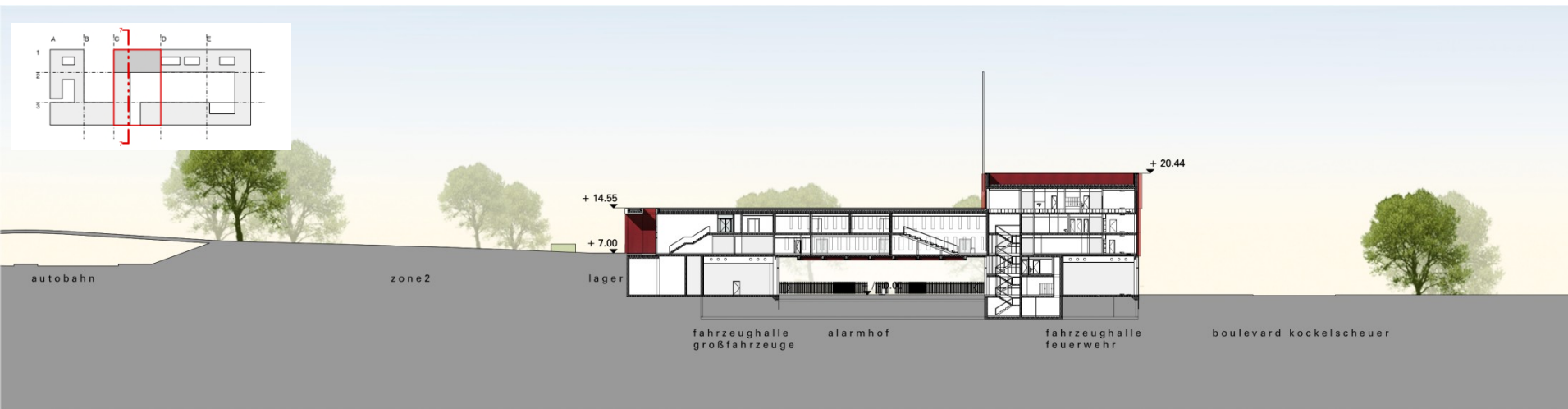


CNIS – Zone I: Querschnitt 5 + 6



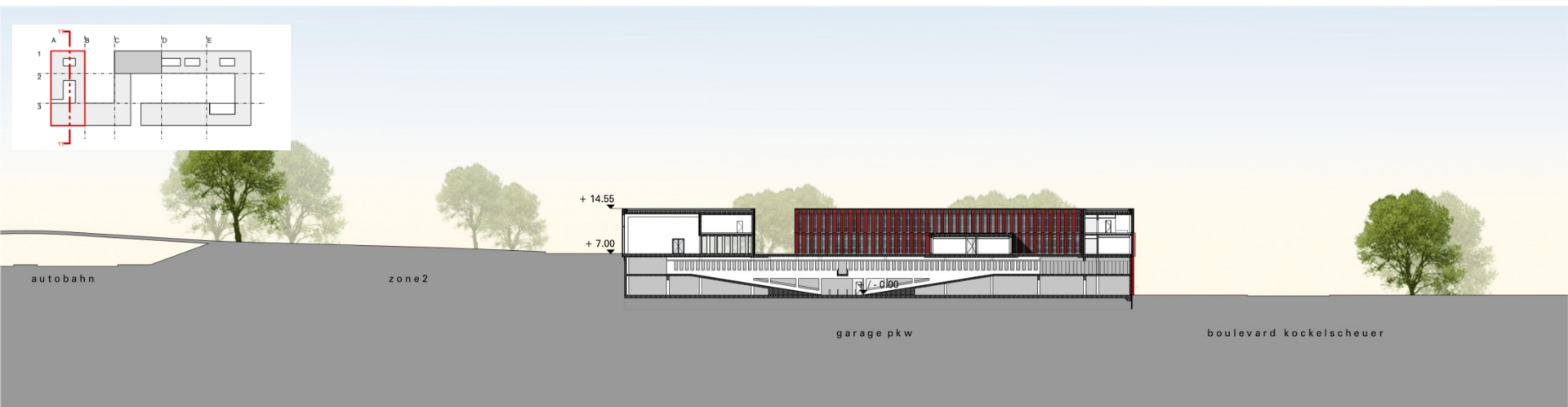


CNIS – Zone I: Querschnitt 7 + 8



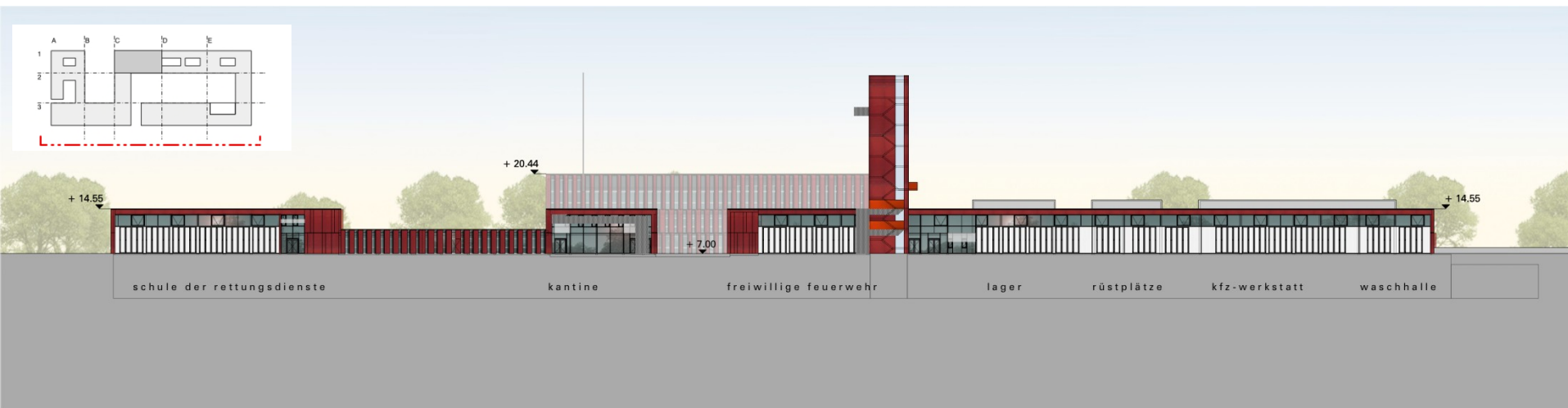
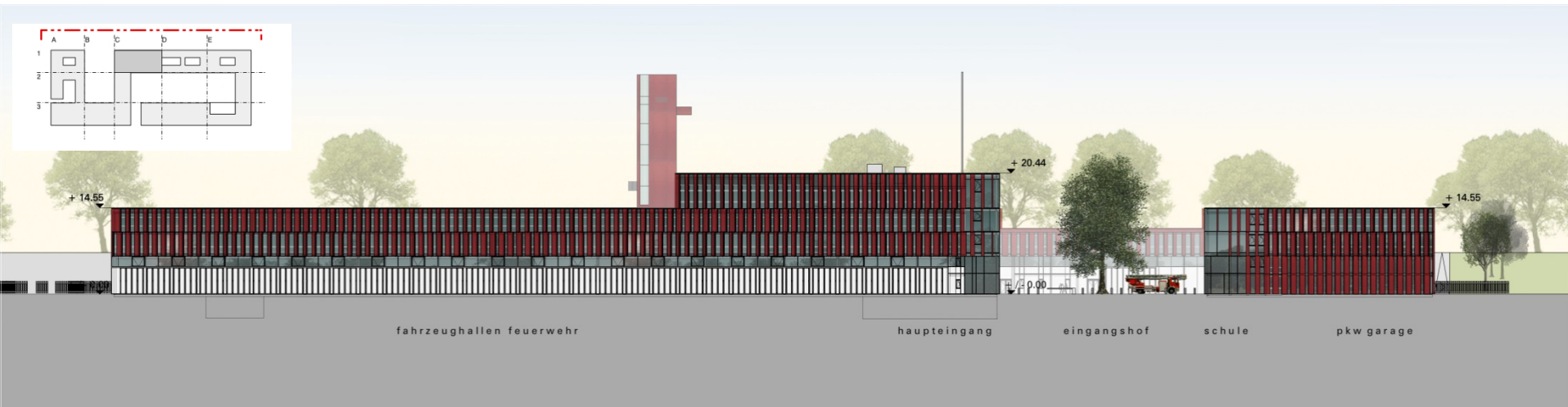


CNIS – Zone I: Querschnitt 10 + 11



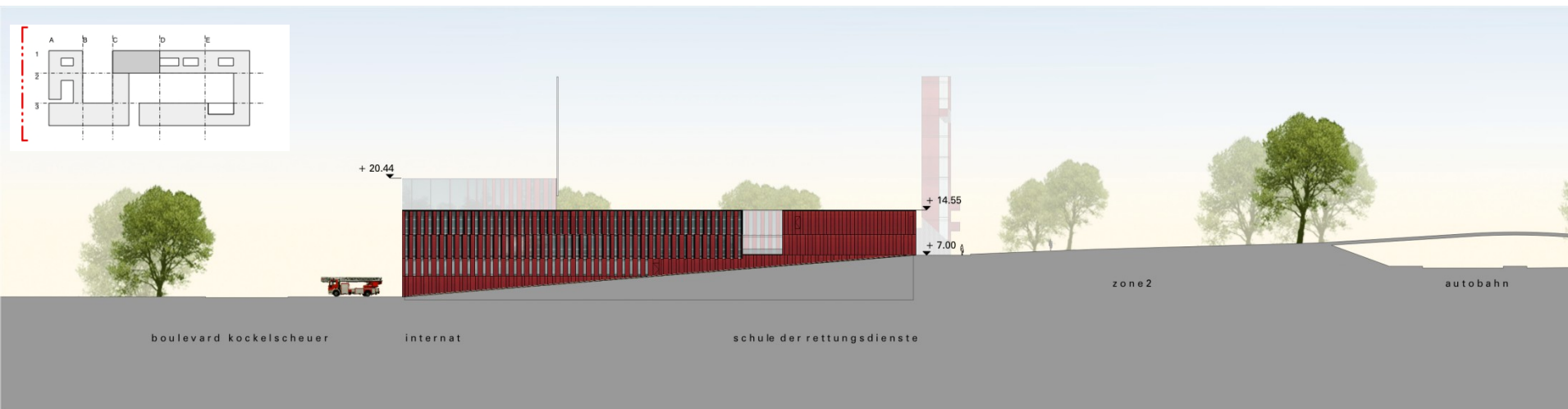
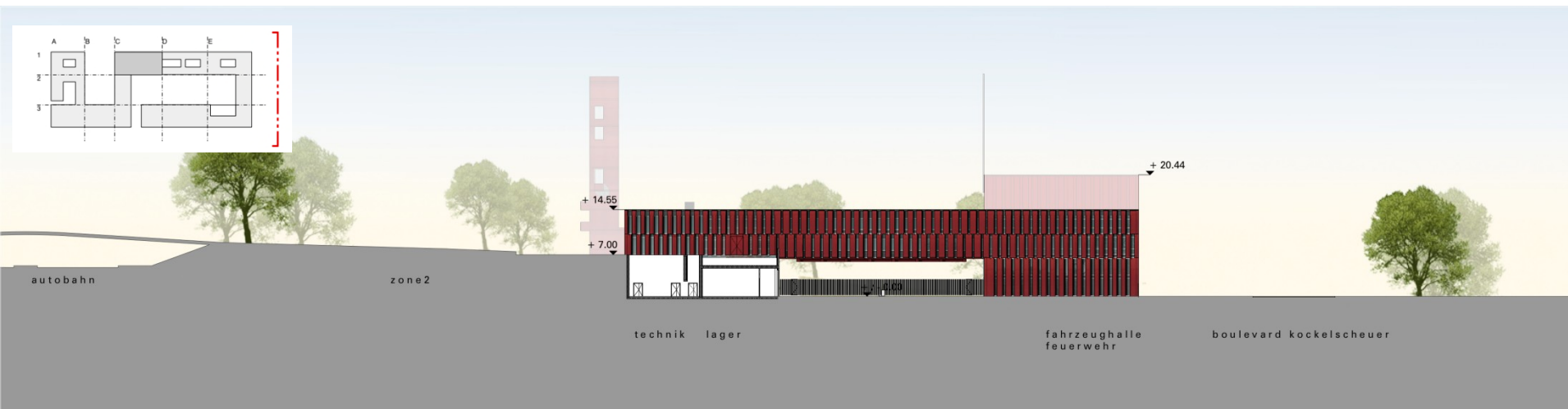


CNIS – Zone I: Ansicht Nord + Süd



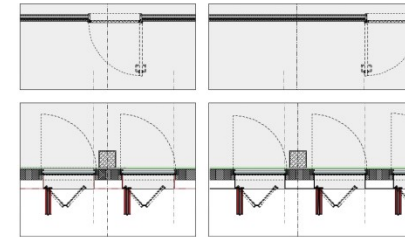
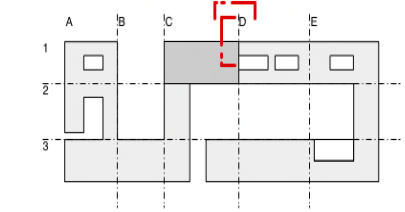
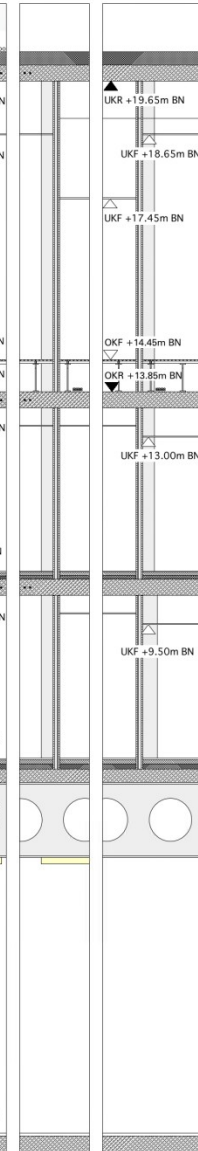
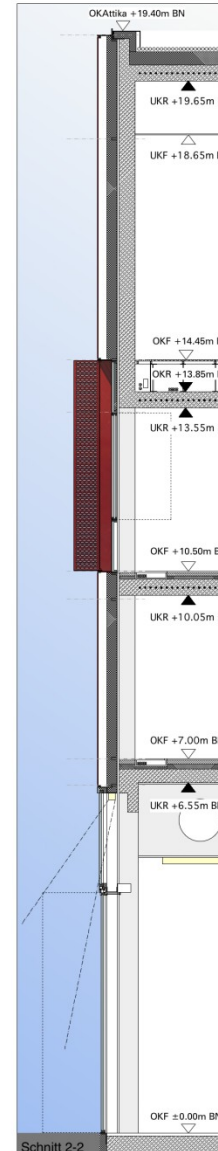
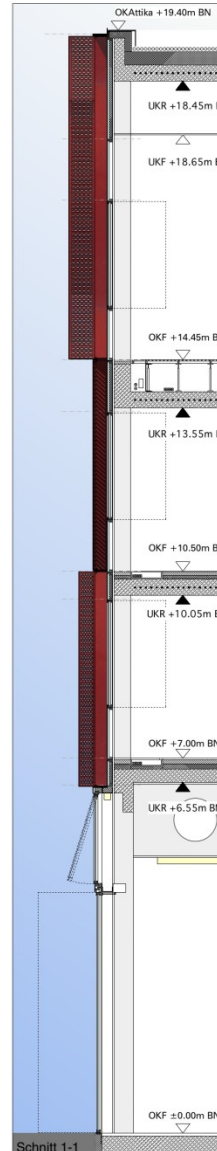


CNIS – Zone I: Ansicht Ost + West

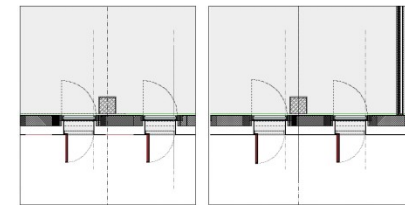




CNIS – Zone I: Teilansicht + Fassadenschnitt



Grundriss 3.OG



Grundriss 2.OG

FASSADE 2. - 4.OG

Konstruktion (Angaben BLK2)

- Aluminium-Doppelfassade mit hinterlüfteten Klapp- und Falltüren als Sonnenschutz
- Element- bzw. Achsbreite 1,50m

Hinter gedämmte Fassadennebene

- Alu-Elementkonstruktion mit unterschiedlich breiten Streifen aus Verglasung & Blechfeld
- Breite der Blechfelder von min. 0,50m bis max. 1,00m
- alle verglasten Elemente mit Öffnungsflügel (nur Drehfunktion)
- Öffnungsflügel mit variierenden Breiten von min. 0,50m bis max. 1,00m
- 3-fach Isolierverglasung mit farbneutrale Sonnenschutzgläsern

Klapptüren

- Klapp- und Falltüren als Sonnenschutz
- Aluminiumbleche gelocht/geschützt, in Fassadenfarbe
- 1- und 2-flügelig nach Breite der Fenster
- motorisch angetrieben, Steuerung über Gebäudeleittechnik, zusätzlich raumweise übersteuerbar

Einzuhaltende technische Werte (Angabe Jean Schmitt Engineering)

- Fensterelemente einschl. Rahmen $U=0,80-0,90 \text{ W/m}^2\text{K}$
- opake Fassadenteile Brüstungen, Stützen etc. $U=0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$
- b-Wert Fassade inkl. Sonnenschutz 0,09
- zu erreichen z.B. durch Verglasung Trösch Silverstar combi neutre 70/35, g-Wert 35% /b-Wert 0,44 x Sonnenschutz b-Wert 0,20 = 0,088
- Außenwände & Brüstungen $U=0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$ (200mm WL 040)
- Dachflächen $U=0,15 \text{ W/m}^2\text{K}$ (260mm WL 040)
- Boden & Wände gegen unbeheizte Räume $U=0,30 \text{ W/m}^2\text{K}$ (120mm WL 040)
- Boden & Wände gegen Erdreich $U=0,30 \text{ W/m}^2\text{K}$ (120mm WL 040)



ZONE 1		PDD - PROJET DE LOI eingereicht Index 738,97 von Oktober 2013	
BAUKOSTEN ZONE 1 ohne MWSt.		COUT DE LA CONSTRUCTION	71.129.278,71 €
BLK2 Innenausbau	PARACHEVEMENT	13.533.472,00 €	11.967.682,00 €
BLK2 Allgemeine Einbauten			1.565.790,00 €
BLK2 Gebäudehülle + Dachbeläge	GROS-OEUVRE COLS ET COUVERT	35.800.642,36 €	15.345.144,00 €
SA TRAGWERK			20.455.498,36 €
JSE HAUSTECHNIK + KUECHENTECHNIK	INSTALLATIONS TECHNIQUES	21.795.164,35 €	20.557.586,35 €
Kplan HAUSTECHNIK (4. OG - Leitstelle)			1.237.578,00 €
		COUT COMPLEMENTAIRE	13.907.799,25 €
Kplan FEUERWEHRTECHNIK	EQUIPEMENTS SPECIAUX	2.437.060,00 €	948.560,00 €
Kplan LEITSTELLENTCHNIK			1.488.500,00 €
BF Nutzererstaussstattung Anteil BF	EQUIPEMENTS PREMIERS DES UTILISATEURS	2.371.341,75 €	967.144,13 €
Nutzererstaussstattung Anteil ASS			1.404.197,62 €
BLK2 Mobilier	EQUIPEMENT MOBILIER	2.425.238,80 €	2.425.238,80 €
BAUSTELLENINFRASTRUKTUR			1.060.291,27 €
PROJEKTKOSTEN (VERÖFFENTLICHUNGEN, BETRIEBSKOSTEN,...)	FRAIS DIVERS	2.120.582,54 €	1.060.291,27 €
AUSSENANLAGEN ZONE 1	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	4.553.576,16 €	4.553.576,16 €
		COUT TOTAL HTVA	85.037.077,96 €
KUBIKMETERPREIS (ohne Feuerwehr+Leitstellentechnik, ohne Nutzererstaussstattung, ohne Möbel)		179.310 m3	397 €/m3
KUBIKMETERPREIS (mit Feuerwehr+Leitstellentechnik, ohne Nutzererstaussstattung, ohne Möbel)		179.310 m3	410 €/m3
KUBIKMETERPREIS (mit Feuerwehr+Leitstellentechnik, mit Nutzererstaussstattung, mit Möbel)		179.310 m3	437 €/m3
QUADRATMETERPREIS (ohne Feuerwehr+Leitstellentechnik, ohne Nutzererstaussstattung, ohne Möbel)		39.752 m2	1.789 €/m2
QUADRATMETERPREIS (mit Feuerwehr+Leitstellentechnik, ohne Nutzererstaussstattung, ohne Möbel)		39.752 m2	1.851 €/m2
QUADRATMETERPREIS (mit Feuerwehr+Leitstellentechnik, mit Nutzererstaussstattung, mit Möbel)		39.752 m2	1.971 €/m2



CNIS - ZONE 1 - DEVIS ESTIMATIF

(Devis PDD du 26.03.2015 calculé à l'indice 738,97 d'octobre 2013)

COUT DE LA CONSTRUCTION	71.129.278,79 €
Gros œuvre clos et fermé	35.800.642,36 €
Installations techniques	21.795.164,35 €
Parachèvement	13.533.472,08 €
 COUT COMPLEMENTAIRE	 13.907.799,25 €
Aménagement extérieur	4.553.576,16 €
Equipements mobiliers	2.425.238,80 €
Equipements spéciaux et équipements premiers des utilisateurs	4.808.401,75 €
Frais divers	2.120.582,54 €
 RESERVE POUR IMPREVUS (+/- 5 %)	 4.771.310,71 €
HONORAIRES (+/- 16%)	14.179.634,86 €
 COUT TOTAL HTVA (EUR)	 103.988.023,61 €
TVA 17%	17.677.964,01 €
 COUT TOTAL TTC (EUR) avec TVA à 17 %	 <u>121.665.987,62 €</u>

A titre indicatif : Calcul des hausses indiciaires avec TVA 17% (hypothèse : 2,5% par an jusqu'en 2019) : **13.134.476.- €**

La part VDL de la Zone1 s'élève à 55,16 % ce qui correspond à 67.110.958,77 € TTC (cf. convention Etat –VDL)

La part Etat de la Zone1 s'élève à 44,84 % ce qui correspond à 54.555.028,85 €TTC (cf. convention Etat –VDL)



FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AUX COUTS DE CONSOMMATION ET D'ENTRETIEN ANNUELS

FRAIS DE CONSOMMATION	686.500,00 €/a
Energie thermique Energie	115.500,00 €/a
électrique	508.000,00 €/a
Eau/Canalisations	63.000,00 €/a
 FRAIS D'ENTRETIEN COURANT ET DE MAINTENANCE	 1.065.000,00 €/a
Bâtiment (~1% du coût de construction <u>hors</u> techniques)	500.000,00 €/a
Installations techniques (~2,5% du coût des techniques)	553.500,00 €/a
Alentours	11.500,00 €/a
 PROVISIONS D'ENTRETIEN PREVENTIF	 2.176.500,00 €/a
Bâtiment (~2% du coût de construction hors techniques)	1.000.000,00 €/a
Installations techniques (~4% du coût des techniques et eq. spéciaux)	1.176.500,00 €/a
 FRAIS DE FONCTIONNEMENT	 1.880.000,00 €/a
Frais d'exploitation Frais	600.000,00 €/a
de surveillance Frais de	180.000,00 €/a
nettoyage	350.000,00 €/a
Frais de fonctionnement cuisine*	750.000,00 €/a
 TOTAL FRAIS HTVA (EUR)	 5.808.000,00 €/a
TVA 17%	987.360,00 €
 TOTAL FRAIS TTC (EUR) avec TVA à 17 %	 <u>6.795.360,00 €/a</u>

La part VDL des coûts de consommation et entretien annuels s'élève à 55,16 % ce qui correspond à 3.748.320,58 €/a TTC

La part Etat des coûts de consommation et entretien annuels s'élève à 44,84 % ce qui correspond à 3.047.039,42 €/a TTC



Stand: 12.12.2014

CNIS - ZONE 2 - DEVIS ESTIMATIF

(Devis du 07.03.2014 indice 738,97 d'octobre 2013)

COUT DE LA CONSTRUCTION	7.725.298,07 €
Gros œuvre clos et fermé	5.739.398,90 €
Installations techniques	1.253.591,00 €
Parachèvement	732.308,17 €
COUT COMPLEMENTAIRE	6.094.349,27 €
Aménagement extérieur	3.205.647,44 €
Equipements mobiliers	191.950,00 €
Equipements spéciaux et premier équipement des utilisateurs	2.431.679,01 €
Frais divers	265.072,82 €
RESERVE POUR IMPREVUS	583.160,20 €
HONORAIRES	2.229.844,68 €
COUT TOTAL HTVA (EUR)	16.632.652,22 €
TVA 15%	2.494.897,83 €
COUT TOTAL TTC (EUR) avec TVA à 15 %	19.127.550,05 €
TVA 17%	2.827.550,88 €
COUT TOTAL TTC (EUR) avec TVA à 17 %	19.460.203,10 €



Stand: 12.12.2014

FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AUX COÛTS DE CONSOMMATION ET D'ENTRETIENS ANNUELS

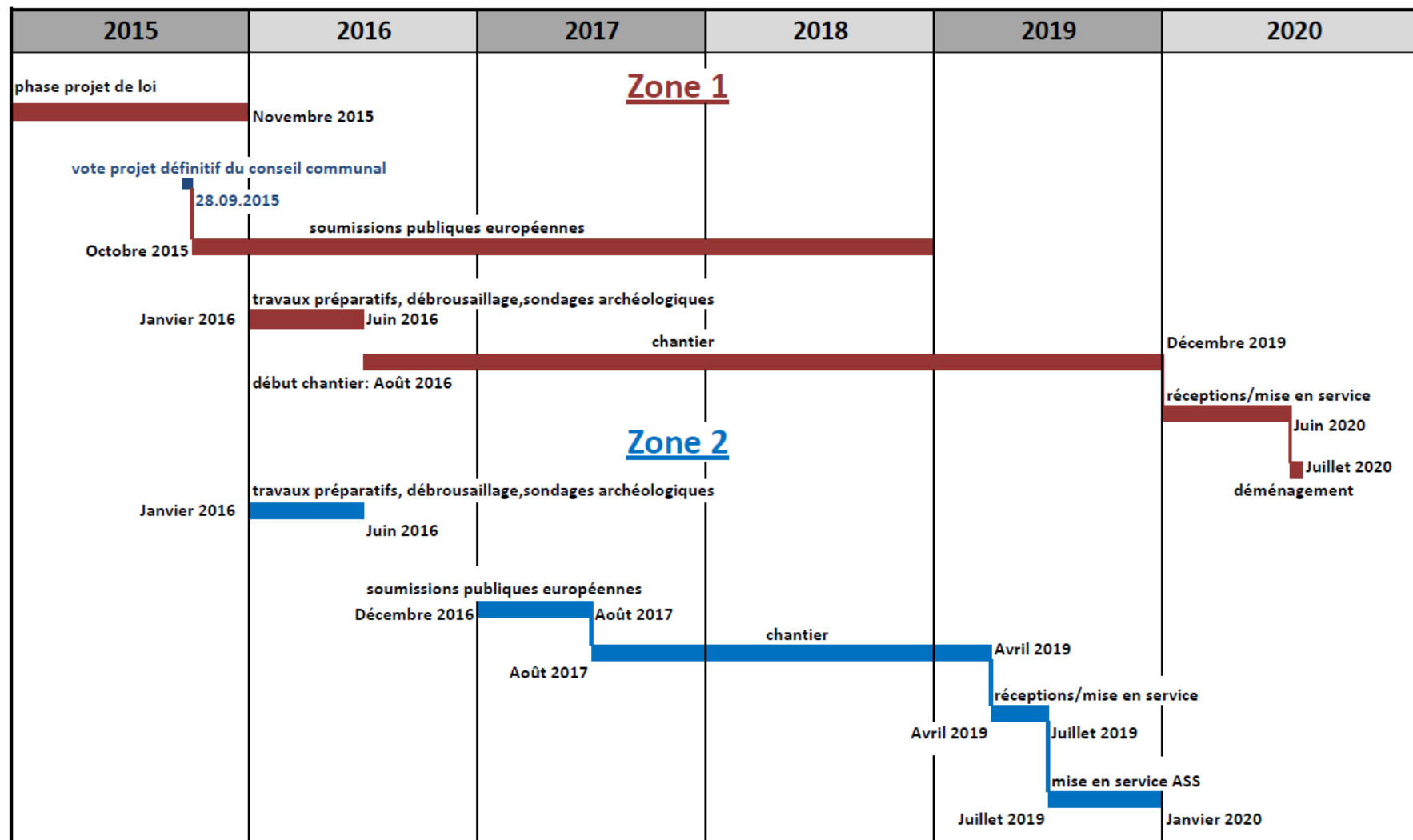
(Selon l'art. 79 du chapitre 17 de la loi du 8 juin 1999 portant A) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

FRAIS DE CONSOMMATION	66.450,00 €/a
Energie thermique	13.500,00 €/a
Energie électrique	51.300,00 €/a
Eau/Canalisations	1.650,00 €/a
 FRAIS D'ENTRETIEN COURANT ET DE MAINTENANCE	 161.500,00 €/a
Bâtiment (~1% du coût de construction <u>hors</u> techniques)	65.000,00 €/a
Installations techniques (~2,5% du coût des techniques et éq. spéciaux)	80.500,00 €/a
Alentours	16.000,00 €/a
 PROVISIONS D'ENTRETIEN PREVENTIF	 291.000,00 €/a
Bâtiment (~2% du coût de construction hors techniques)	130.000,00 €/a
Installations techniques (~5% du coût des techniques et éq. spéciaux)	161.000,00 €/a
 FRAIS DE FONCTIONNEMENT	 131.500,00 €/a
Frais d'exploitation	50.000,00 €/a
Frais de surveillance (compris dans Zone 1)	
Frais de nettoyage	13.000,00 €/a
Übungswasser	64.000,00 €/a
(Propan)Gas Brandsimulation	4.500,00 €/a
 TOTAL FRAIS HTVA (EUR)	 650.450,00 €/a
 TVA 15%	 97.567,50 €
 TOTAL FRAIS TTC (EUR) avec TVA à 15 %	 748.017,50 €/a
 TVA 17%	 110.576,50 €
 TOTAL FRAIS TTC (EUR) avec TVA à 17 %	 761.026,50 €/a

A noter que la mise en service de la zone 2 du CNIS implique un besoin en personnel technique supplémentaire qui est évalué à 4.4 équivalent plein temps (EPT), ce qui correspond à +/- 172.000,00 €/a.



Terminplanung





PLANNING GENERAL DU PROJET CNIS

Version du 13.07.2015 rév. 18

